



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-069

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-29-004 - Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages) Page 5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-11-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853658136 (Etienne RENOUX) (2 pages) Page 9

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2019-11-05-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 868 du 5 novembre 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage. (25 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-29-005 - Arrêté préfectoral n°866 autorisant la démolition de 122 logements situés 32-42 avenue du Lac à Dijon (2 pages) Page 38

21-2019-11-04-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Bessey-les-Cîteaux (2 pages) Page 41

21-2019-11-04-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Cussey-les-Forges (2 pages) Page 44

21-2019-11-04-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Longecourt-en-plaine (2 pages) Page 47

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-06-002 - Arrêté n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (9 pages) Page 50

21-2019-10-14-005 - Arrêté préfectoral ARS BFC/DSP/UTSE21 n° 2019-26 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage "source des Pougés " situé à Nicey exploité par le syndicat des eaux de Nicey-Griselles et autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution. (13 pages) Page 60

21-2019-10-24-011 - ARRETE PREFECTORAL N° 832 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à CUISEREY (3 pages) Page 74

21-2019-10-31-002 - Arrêté Préfectoral n° 858 du 31 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général pour des travaux relatifs à l'implantation de haies anti-érosives sur le commune de QUEMIGNY-SUR-SEINE (6 pages) Page 78

21-2019-11-05-003 - Arrêté préfectoral n° 870 du 5 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or (2 pages) Page 85

21-2019-10-31-003 - Arrêté préfectoral n°860 du 31 octobre 2019 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles de Côte-d'Or (2 pages)	Page 88
21-2019-10-24-010 - Arrêté préfectoral n°869 du 24/10/19 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or (6 pages)	Page 91
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
21-2019-11-07-001 - Arrêté désignant les bois et forêts (COURTENON) sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne, et son annexe. (3 pages)	Page 98
21-2019-11-06-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCHESEUIL pour la période 2018-2037. (2 pages)	Page 102
Préfecture de la Côte-d'Or	
21-2019-10-29-006 - AIP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay (4 pages)	Page 105
21-2019-10-21-013 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de Dijon Métropole (3 pages)	Page 110
21-2019-10-21-005 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône (3 pages)	Page 114
21-2019-10-21-010 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (3 pages)	Page 118
21-2019-10-21-012 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON (3 pages)	Page 122
21-2019-10-21-006 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon (3 pages)	Page 126
21-2019-10-21-007 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (3 pages)	Page 130
21-2019-10-21-008 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Norge et Tille (3 pages)	Page 134
21-2019-10-21-009 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Ouche et Montagne (4 pages)	Page 138
21-2019-10-21-011 - AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Tille et Venelle (3 pages)	Page 143

21-2019-10-31-001 - ARRETE PREFECTORAL n° 589 portant habilitation de la SARL NOMINIS en application de l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)	Page 147
21-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral n° 831 DREAL portant autorisation environnementale Société BOIS DES SAULX EnR (exploitation d'une installation d'électricité Poiseul les Saulx - Saulx le Duc) (12 pages)	Page 150
21-2019-11-04-001 - ARRETE PREFECTORAL n° 862 portant habilitation de la SARL NOMINIS en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)	Page 163
21-2019-11-08-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 880 / SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard. (6 pages)	Page 166
21-2019-11-08-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 881 / SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or. (3 pages)	Page 173
21-2019-11-08-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 882/ SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés. (2 pages)	Page 177
21-2019-11-08-004 - Arrêté préfectoral n° 883 /SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels	
104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-209-216-217-218-232-303-307-348-333-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales. (18 pages)	Page 180

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-29-004

Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Décision n° DOS/ASPU/232/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/179/2017 du 25 septembre 2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/013/2018 du 18 janvier 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/091/2018 du 24 mai 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/003/2019 du 7 janvier 2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/106/2019 du 6 juin 2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

.../...

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2019 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Nathalie Rivoire, pharmacien-biologiste, et de la désigner en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué, avec effet au 1^{er} août 2019, pour une durée indéterminée ;

VU le courrier adressé le 10 septembre 2019 par le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet l'agrément de Madame Nathalie Rivoire en qualité de nouvelle associée et sa désignation en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué ;

VU le courrier du 20 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS que le dossier relatif à l'intégration de Madame Nathalie Rivoire au sein de la SELAS BIO MED 21 a été reconnu complet le 11 septembre 2019, date de sa réception,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/106/2019 du 6 juin 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Claude Bonnet, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- M. Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- M. Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean Louis Lautissier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Isabelle Le Rohellec, pharmacien-biologiste ;
- Mme Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- M. Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- Mme Anne Grattard, pharmacien-biologiste ;
- Mme Emmanuelle Berlier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Carine Freby, pharmacien-biologiste ;
- Mme Catherine Chagnon, pharmacien-biologiste ;
- Mme Nathalie Rivoire, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 29 octobre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-11-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/853658136 (Etienne
RENOUX)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Monsieur RENOUX Etienne

2 Rue Jeannin

21000 DIJON

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/853658136**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 29 octobre 2019 par Mr RENOUX Etienne, dans le cadre d'une microentreprise, représentée par RENOUX Etienne dont le siège social est situé 2 Rue Jeannin – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/853658136, pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2019-11-05-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 868 du 5 novembre 2019
portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la
portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une
tuberculose bovine, définissant une
zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la
zone à risque et portant différentes mesures de
surveillance, de lutte et de prévention dans la
faune sauvage.



PRÉFET DE LA COTE-D'OR

**Direction
départementale de la
protection des
populations**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE-D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 868 du 5 novembre 2019
portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une
zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la
faune sauvage.**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1, 2 et 5, L.425-6 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre Ier – Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments du Titre Préliminaire du livre II (partie législative et réglementaire), et les articles L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8, D221-1 et R221-4 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons, et ovules ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 016/DDAF du 16 janvier 2007 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage, modifié par arrêtés du 5 juillet 2018 et du 22 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 420 du 16 octobre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2014365-0002 en date du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU la liste des piégeurs agréés du département de Côte-d'Or ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/ 2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en oeuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Côte d'Or en date du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du chef du Service Départemental de Côte-d'Or de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Organisme à Vocation Sanitaire de Bourgogne en date du 11 avril 2018 ;
- VU l'avis de l'Organisme à Vocation Vétérinaire Technique de Bourgogne en date du 19 avril 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 avril 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars au 11 avril 2018 inclus, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la Cellule d'Animation du réseau Sylvatub datant du 16 mars 2018, les avis favorables du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) datant du 30 mars 2018 et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres) datant du 29 mars 2018 concernant la délimitation de la zone à risque ;

VU l'avis favorable de la Cellule d'Animation du réseau Sylvatub datant du 25 juillet 2019 sur la mise à jour du zonage,

VU le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

CONSIDERANT que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques, et transmissible à l'Homme ;

CONSIDERANT que la tuberculose bovine est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de la Côte d'Or depuis 2016 ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les cerfs, sangliers et blaireaux détectés infectés de tuberculose bovine dans le département de la Côte d'Or depuis 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de possibilité technique de vaccination préventive des animaux ;

CONSIDERANT que les apports artificiels de nourriture, notamment l'agrainage, et les dispositifs d'attraction chimique génèrent des phénomènes de concentration et de regroupement des animaux sauvages ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour réduire la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage dans les zones infectées, de maîtriser les populations de sangliers, de cervidés et de blaireaux sur ces secteurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : déclaration d'infection

Les animaux des espèces Sanglier (*Sus scrofa*), cervidés, Blaireau (*Meles meles*) et les autres animaux de la faune sauvage pour lesquels des rapports d'analyses révèlent la présence de *Mycobacterium bovis* sur un ou plusieurs organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

L'annexe I du présent arrêté liste les communes où ont été tués ou trouvés, depuis le 1^{er} janvier 2016, des animaux sauvages des espèces visées à l'alinéa 1, infectés. Cette annexe sera actualisée au moins une fois par an et en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique au cours des trois années antérieures et de l'année en cours.

ARTICLE 2 : Définition de la « zone à risque » faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone à risque délimitée autour des foyers de faune sauvage déclarés au cours des trois dernières années et des foyers d'élevages d'animaux d'espèces sensibles déclarés infectés et requalifiés depuis moins de trois ans.

La zone à risque est constituée des communes dont tout ou partie du territoire est inclus :

- dans un rayon de 7 km autour du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté
- dans un rayon de 10 km autour du lieu de prélèvement d'un sanglier ou d'un cerf infecté,
- dans une bande de 1 km de largeur en périphérie des pâtures dans lesquelles ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté et requalifié depuis moins de trois ans.

La jonction de ces différents territoires conduit à éliminer les enclaves et à définir une zone à risque étendue, constituée des communes listées en annexe 2, avec la cartographie de synthèse présentée en annexe 3. L'autoroute A31 est considérée comme étanche, de sorte que les parties de communes situées à l'Est de l'A31 sont exclues de la zone à risque.

Cette liste de communes sera mise à jour en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et au moins une fois par an.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de Côte-d'Or.

Les animaux de la faune sauvage qui font l'objet des mesures de surveillance et de gestion sont prioritairement le Sanglier (*Sus scrofa*), le Cerf (*Cervus elaphus*) et le Blaireau (*Meles meles*).

ARTICLE 3 : Mesures de surveillance événementielle en zone à risque et pour les élevages d'animaux d'espèces sensibles en lien épidémiologique

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, l'ensemble des mesures suivantes sont prescrites :

- Un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé est réalisé sur tous les animaux abattus, quelque soit l'usage prévu de la carcasse, y compris pour le partage de la venaison entre chasseurs. Cet examen devra être notifié sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la Fédération Nationale des Chasseurs. Un exemplaire devra être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier.
- Au moins une personne dans chaque société de chasse doit être formée à l'examen initial de la venaison. La liste à jour de ces personnes sera transmise par la FDC à la DDPP chaque année avant la saison de chasse. La FDC de Côte-d'Or veille à ce que chaque société de chasse soit en mesure de réaliser cette surveillance des carcasses et des viscères, en dispensant les formations nécessaires à l'examen initial de la venaison.
- Si une lésion est observée sur un animal destiné à un atelier de traitement, la carcasse doit faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie. Dans ce cas, la carcasse doit être accompagnée de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.
- Toute lésion suspecte de tuberculose sur un animal soumis à l'examen initial de la venaison doit être déclarée sans délai à un référent SYLVATUB (FDC, ONCFS). Une supervision vétérinaire sera mise en place par la DDPP auprès d'un échantillon de sociétés de chasse de la zone à risque.
- La FDC organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement des organes signalés avec lésion jusqu'au laboratoire départemental de Côte-d'Or.
- Les animaux des espèces Cerf, Chevreuil et Sanglier, présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage pour analyse, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.
- Une dérogation à cette élimination peut être accordée par le directeur de la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.
- La découverte de tout cadavre ou animal mourant des espèces visées à l'article 1, sur la zone à risque, qui n'a pas été tué en action de chasse ou de piégeage, doit être déclarée au réseau SAGIR. Il fera, si possible et dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse pour la recherche de la tuberculose bovine. Si l'état du cadavre ne le permet pas, le maire de la commune, sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre, en avise le titulaire du marché chargé de la collecte des cadavres et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

ARTICLE 4 : mesures de surveillance programmée des espèces sensibles de la faune sauvage dans le milieu naturel de la zone à risque.

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser dans la zone à risque définie à l'article 2, afin de détecter une éventuelle propagation de l'infection par la mycobactérie dans des zones indemnes. Elles consistent, notamment, à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphe, selon la répartition définie chaque année en collaboration avec le comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB).

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de cette surveillance ainsi que le nombre de prélèvements attendus.

Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements dans les conditions définies selon les instructions nationales et transmises aux sociétés de chasse par la DDPP avant chaque campagne. Ils sont responsables de l'acheminement des prélèvements aux points de collectes désignés par la DDPP.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP en alertera la Fédération Départementale des Chasseurs qui sensibilisera la société de chasse de la nécessité d'assurer le plan de prélèvements. En dernier recours, la DDPP pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

Les blaireaux découverts morts de collision routière, dont l'état de conservation est compatible avec une analyse, doivent être collectés tout au long de l'année, en vue de recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Dans la zone à risque autre que « infectée blaireau », la surveillance vise un objectif maximum de 200 blaireaux à analyser.

Lorsque des foyers bovins sont détectés hors de la zone à risque, il est alors défini une « zone de prospection », dans laquelle doivent être recensés et géolocalisés les terriers de blaireaux au plus près des zones de pâturage et de détention des bovins. Dans la « zone de prospection », 1 à 2 blaireaux par terrier maximum doivent être collectés et testés vis-à-vis de la tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Les communes de la « zone de prospection » sont incluses dans la « zone à risque ».

Les opérations de capture de blaireaux par piégeage aux fins de surveillance programmée se déroulent chaque année du 1^{er} mars à la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse.

Les opérations de prélèvements sur grand gibier s'effectuent pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir.

ARTICLE 5 : mesures de gestion et de prévention dans la « zone à risque ».

Le lâcher et la capture des animaux d'espèces citées à l'article 1 sont interdits au sein de la zone à risque.

Toute sortie de la zone à risque des animaux vivants des espèces citées à l'article 1 est interdite.

L'utilisation, par des espèces sensibles domestiques, de pâtures situées dans la zone à risque, est soumise à déclaration. Les exploitants sont alors tenus de se faire connaître à la DDPP de Côte-d'Or, afin que les mesures nécessaires de prévention leur soient prescrites par arrêté préfectoral. Le contenu de l'arrêté préfectoral sera élaboré en concertation avec les représentants des chasseurs et les représentants des éleveurs de la zone à risque, en fonction du programme de biosécurité qu'ils auront élaboré conjointement et présenté au Préfet.

Les éleveurs de bovins, dont l'exploitation ou les pâtures sont situées dans la zone à risque, et les personnes qui exercent le droit de chasse dans la zone à risque, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé, sont tenus de présenter ensemble au préfet de Côte-d'Or un programme de mesures de biosécurité au plus tard six mois après la publication du présent arrêté.

Jusqu'à la validation de ce programme, dans l'ensemble de la zone à risque, l'agrainage, l'affouragement et toute autre forme de nourrissage à l'intention de la faune sauvage, ainsi que les dispositifs d'attraction chimique, sont interdits. Il est également interdit de mettre en culture, dans le but d'attirer et de nourrir le gibier, des parcelles situées au milieu d'une zone boisée.

Les contrats cynégétiques signés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur les communes listées dans les annexe 3 (zone infectée grand gibier) et annexe 4 (communes dans un rayon de 2 km autour du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté durant les 3 dernières années, sans être déjà dans la « zone infectée grand gibier »), sont caduques.

Dans les communes de la zone à risque, autres que celles listées dans l'annexe 3, les sociétés de chasse qui souscriront auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs un contrat dérogatoire à l'agrainage auront la possibilité de déroger à cette interdiction.

Il s'agit uniquement d'un agrainage de dissuasion, pour le Sanglier, raisonné, maîtrisé et encadré par le contrat dérogatoire. L'agrainage n'interviendra que sur les circuits identifiés, à 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public. Il est interdit d'agrainer dans les périmètres de protection immédiats de points de captage en eau potable, à moins de 100 mètres des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, des Réserves Naturelles Nationales et Régionales, et des zones humides recensées par la DREAL).

L'agrainage ne pourra être autorisé qu'en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, dans la limite d'un passage hebdomadaire unique. Les quantités maximales autorisées ne pourront excéder la limite maximale de 50 Kg hebdomadaire aux 100 Ha boisés. Seul le mélange prescrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or et fourni exclusivement par les distributeurs agréés par la Fédération peut être utilisé. L'agrainage à point fixe est interdit. Il est nécessaire de pratiquer une dispersion homogène du mélange épandu.

Chaque société de chasse engagée tiendra à jour un carnet d'agrainage, mentionnant à minima la date d'agrainage, les n° de circuits d'agrainage empruntés, les quantités distribuées, l'état actualisé du stock et des commandes, les modalités d'agrainage (manuel ou mécanique).

L'agrainage est totalement interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de février, dans l'ensemble de la zone.

Les contrats cynégétiques signés pour les territoires sur cette zone, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont reconnus équivalents à un contrat dérogatoire à l'agrainage au titre du présent arrêté.

Une fois le contrat dérogatoire signé, une copie du contrat sera transmise à la DDT, à la DDPP, à l'ONCFS et à l'ONF.

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ils pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 hectares ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kg.

ARTICLE 6 : définition de la « zone infectée grand gibier ».

Au sein de la zone à risque, la « zone infectée grand gibier » est constituée des communes dont tout ou partie du territoire est inclus :

- dans un rayon de 7 km autour du lieu de prélèvement d'un sanglier ou d'un cerf infecté.

Les communes qui composent la « zone infectée grand gibier » et la cartographie correspondante sont listées en annexe 3.

Cette liste de communes sera mise à jour au moins une fois par an et en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Dans cette « zone infectée grand gibier », les mesures suivantes sont prescrites en plus de celles concernant toute la zone à risque décrites aux articles 3, 4 et 5 :

- Les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses prévues pour la surveillance programmée décrite à l'article 4 ou lors de la découverte de lésions suspectes telles que décrites à l'article 3. Les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;
- Il est interdit de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.
- Les sociétés de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or organisent ce ramassage et cette élimination ; des containers ou des congélateurs sont mis à disposition des chasseurs en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets par l'équarrissage.
- Interdiction de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée, en raison du risque de contamination pour les équipages de chien ;

Lors de la découverte d'un animal infecté hors zone infectée, ou lors de la découverte de plusieurs animaux infectés dans un même secteur, les mesures suivantes particulières sont mises en œuvre :

- le groupe d'animation locale tel que prévu à l'article 10 sera réuni sous les plus brefs délais par la DDPP, en présence d'un représentant de la DDT, de la FDC, du lieutenant de louveterie du secteur et du GDS. Ce groupe déterminera le niveau de régulation attendu des populations des espèces sensibles, après analyse des données épidémiologiques. Si les données épidémiologiques sont insuffisantes ou défavorables, le préfet peut procéder à une attribution de bracelets « sanitaires » en vue d'analyse systématique des animaux prélevés.
- Les plans de chasse des cervidés et des sangliers peuvent être augmentés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent être fixées. Les taux de réalisation de ces plans sur cette zone à risque font l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.
- Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans la zone infectée, le Préfet, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, peut organiser des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.
- Les animaux tués à ces occasions font l'objet d'un plan d'échantillonnage en vue de prélèvements pour la recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasse doivent tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre et le sexe. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...).

ARTICLE 7 : Définition de la « zone infectée blaireau »

Au sein de la zone à risque, la « zone infectée blaireau » est constituée des communes dont tout ou partie du territoire est inclus :

- dans un rayon de 2 km autour du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté durant les 3 dernières années,
- dans une bande de 1 km de largeur en périphérie des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté et requalifié depuis moins de trois ans.

Les communes qui composent la « zone infectée blaireau » et la cartographie correspondante sont listées en annexe 4.

Cette liste de communes sera mise à jour au moins une fois par an et en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Dans cette « zone infectée blaireau », les mesures suivantes sont prescrites, en plus de celles concernant toute la zone à risque décrites aux articles 3, 4 et 5 :

- Recensement et géolocalisation précise des terriers de blaireaux. Les espèces protégées réglementairement seront recensées lors de cette surveillance ;
- prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 8, d'autant de blaireaux que possible, autour des points de prélèvements de blaireaux trouvés infectés les trois dernières années, afin de contribuer à la maîtrise de la contamination des autres animaux ou de l'environnement ;
- Les cadavres des animaux, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage sauf ceux destinés au laboratoire.
- possibilité d'utiliser des répulsifs en gueule des terriers infectés, après une dépopulation totale et avérée pour empêcher leur recolonisation ;
- sur autorisation préalable de la DDPP, possibilité de destruction d'un /des terriers infectés, après une dépopulation totale et avérée du terrier, selon la réglementation en vigueur ;
- Surveillance pendant une durée minimale d'un an de l'absence de recolonisation des terriers infectés, recensés, vidés de leur population et équipés de répulsifs ;
- poursuite des analyses par échantillonnage des animaux capturés selon le programme Sylvatub, pendant trois ans après la dernière détection d'un animal infecté dans ce secteur ;
- La pratique de la vénerie sous-terre au blaireau est interdite, en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

ARTICLE 8 : Organisation technique des prélèvements de blaireaux.

Les opérations prévues aux articles 4 et 7 consistent au prélèvement, par tous moyens prévus au présent article, de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine dans la zone à risque.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de Côte-d'Or qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Les moyens de prélèvements autorisés dans la zone à risque sont :

– le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. L'utilisation des cages pièges est également autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil. Hormis cette exception, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage devra être respecté. L'utilisation des cages pièges est également autorisée.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain, tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin, titulaires d'une assurance pour leur activité de piégeur.

Le piégeage est renforcé sur les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploitées par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine, ainsi que les sites où un blaireau est révélé infecté.

Les piégeurs devront tenir régulièrement informé le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

– le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

– soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage ;

– soit pour analyse au laboratoire départemental de Côte-d'Or, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP. Ils seront alors placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

La direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent article.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues aux articles 4 et 7 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Les modalités de mises en œuvre de ce protocole de surveillance sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Un bilan de ces prélèvements sera présenté annuellement aux lieutenants de louveterie et aux piégeurs agréés de la zone à risque.

ARTICLE 9 – surveillance épidémiologique des espèces sensibles de la faune sauvage détenues dans des espaces fermés au sein de la zone à risque (élevages de gibier, enclos de chasse, établissements de présentation au public).

9.1 Les élevages régulièrement déclarés de cervidés et de sangliers implantés dans la zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance et de prévention suivantes :

- un plan de prélèvements systématiques doit être conduit dans les élevages sur un échantillon d'animaux pour déterminer le statut sanitaire de ces élevages au regard de la tuberculose bovine. Tous les animaux abattus et tous les animaux trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie. En fonction des effectifs détenus, des prélèvements systématiques ou par échantillonnage sont demandés même en l'absence de lésions. Ce plan de prélèvements est validé par la DDPP. En cas de besoin, la DDPP sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB) ;
- si nécessaire (nombre d'animaux abattus insuffisant pour disposer d'un échantillonnage représentatif), dépistage annuel pendant trois ans, avec un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage en « zone infectée grand gibier » à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est interdit.
- tout mouvement d'animaux, depuis les communes de la « zone à risque » autres que « zone infectée grand gibier », vers un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel, est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé à l'alinéa précédent et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les 30 jours précédents le mouvement.
- Les frais inhérents à ces mesures de surveillance sont à la charge de l'exploitant.
- le respect des prescriptions applicables aux structures de cervidés et de sangliers de catégorie A définies à l'article R.413-24 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos de sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le contrôle de l'étanchéité des clôtures sera réalisé par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'ONCFS.
- dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL en est informée ;
- Les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. Les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;
- Il est interdit de les distribuer à l'état cru aux carnivores domestiques.
- Les animaux issus de ces structures qui sont conduits à l'abattoir, doivent faire l'objet de prélèvements en vue de la recherche de tuberculose bovine.

9.2. – La surveillance et la prévention dans les enclos de chasse.

Les enclos de chasse implantés dans la zone à risque et détenant des cervidés ou des sangliers sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux trouvés morts dans l'élevage, en dehors d'un acte de chasse, seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie.
- Un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé est réalisé sur tous les animaux abattus, quelque soit l'usage prévu de la carcasse en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine. Cet examen devra être notifié sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la Fédération Nationale des Chasseurs. En cas de suspicion, la DDPP en est informée afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie .
- Le respect des prescriptions applicables aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de communication des sangliers, de blaireaux ou de cervidés avec les héritages voisins sera contrôlé par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'ONCFS.
- Toute introduction de cervidés ou sangliers dans les enclos de chasse est soumise à autorisation préfectorale. Tout mouvement d'entrée de cervidé ou de sanglier dans les enclos de chasse doit être notifié sur un registre.
- Tout lâcher d'animaux issus de ces structures est interdit.
- Les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage, aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. Les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne .
- Il est interdit de distribuer les déchets de gibier à l'état cru aux carnivores domestiques.

9.3. – La surveillance et la prévention dans les parcs zoologiques.

Les parcs zoologiques détenant des espèces non domestiques sensibles à la tuberculose font réaliser, en plus de la prophylaxie obligatoire des bovinés, un piégeage des blaireaux sur la bande de 500 mètres de largeur en périphérie du parc zoologique, à des fins d'analyse de laboratoire. Les analyses de laboratoire réalisées sur les blaireaux piégés dans ce cadre sont intégrées au programme SYLVATUB.

La confirmation de l'infection dans un établissement visé ci-dessus donnera lieu à un arrêté préfectoral de déclaration d'infection, prescrivant les mesures particulières de police sanitaire à mettre en œuvre au sein de l'établissement.

9.4. La confirmation de l'infection dans un élevage de cervidés ou de sangliers ou dans un enclos de chasse donnera lieu à un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, imposant les mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 10 : instances de pilotage

Le COPIL Faune Sauvage Tuberculose : Comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs de ce plan de lutte dont la liste des membres est fixée en annexe 5. Il se réunit autant que de besoin et à minima deux fois par an. Une réunion se tient à la fin du premier semestre afin de :

- dresser un état des lieux de la situation épidémiologique,
 - présenter un bilan de la campagne de surveillance annuelle du grand gibier,
 - des actions de prévention conduites par les divers acteurs,
 - et de préparer la campagne suivante, le cas échéant en adaptant les prescriptions du présent arrêté.
- Une réunion se tient en fin d'année pour dresser un bilan du plan de surveillance des blaireaux et préparer le plan de l'année suivante.

Les zones « à risque », « infectée grand gibier » et « infectée blaireau » seront mises à jour au moins une fois par an pour tenir compte des animaux infectés détectés sur un pas de temps de 3 années glissantes.

Le COPIL est présidé par le préfet ou son représentant .

La Cellule Technique Sylvatub élargi : elle se réunit autant que de besoin à la demande du COPIL afin de faire un état des lieux des actions mises en place et le cas échéant les adapter. La liste des membres des groupes de travail est fixée en annexe 5.

Les groupes d'animation locale : À l'occasion de la découverte d'un nouveau foyer de tuberculose bovine, une réunion d'information sur les mesures mises en place est organisée avec les éleveurs et les acteurs cynégétiques locaux. Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Sa mise en place relève de la DDPP.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 11 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter du lendemain de la date de sa publication.

Le présent arrêté sera levé à l'issue de trois années après la détection du dernier cas infecté, et après consultation du CROPSAV et de la CDCFS.

ARTICLE 12 : abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage est abrogé.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, **soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr**

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté

ARTICLE 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte d'or, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Côte-d'or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'or, les Maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Frédéric SAMPSON

Annexe 1 : liste des 27 communes dans lesquelles un animal sauvage a été trouvé infecté au cours des 3 dernières années en Côte d'Or

Nom de la commune	Code Insee	Espèce infectée	
AISY-SOUS-THIL	21007	Blaireau	
ANTHEUIL	21014		
CHARIGNY	21145		
CLEMENCEY	21178		
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386		
MUSSY-LA-FOSSE	21448		
QUEMIGNY-POISOT	21513		
SAFFRES	21537		
TERNANT	21625		
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271		
BUSSY-LA-PESLE	21121		
CHEVANNAY	21168		
FRESNES	21287		
UNCEY LE FRANC	21649		
COURCELLES LES MONTBARD	21204		
GISSEY SUR OUCHE	21300		
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120		
MONTIGNY MONTFORT	21429		
POUILLENAY	21500		
SAINT-MESMIN	21563		
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613		
VILLEBERNY	21690		
VILLY EN AUXOIS	21707		
VILLEBERNY	21690		Sanglier
SAINT JEAN DE BOEUF	21553		
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273		
HAUTEROCHE	21314		
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	Cerf	
VILLY EN AUXOIS	21707		
VILLEBERNY	21690		

Annexe 2 : liste des 257 communes de la zone à risque
(inclus les 3 communes de la zone de prospection indiquées en italique)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
AGEY	21002	CHARNY	21147
AIGNAY-LE-DUC	21004	CHASSEY	21151
AISSY-SOUS-THIL	21007	CHATEAUNEUF	21152
ALISE-SAINTE-REINE	21008	CHATELLENOT	21153
ANCEY	21013	CHAUDENAY-LA-VILLE	21155
ANTHEUIL	21014	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21156
ARCENANT	21017	CHAUME-LES-BAIGNEUX	21160
ARCEY	21018	CHAZILLY	21164
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	CHENOVE	21166
ATHIE	21029	CHEVANNAY	21168
AUBAINE	21030	CHEVANNES	21169
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	CIVRY-EN-MONTAGNE	21176
AVOSNES	21040	CLAMEREY	21177
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	CLEMENCEY	21178
BAULME-LA-ROCHE	21051	CLOMOT	21181
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	COLLONGES-LES-BEVY	21182
BENOISEY	21064	COLOMBIER	21184
BEURIZOT	21069	COMMARIN	21187
BEVY	21070	CORCELLES-LES-MONTS	21192
BIERRE-LES-SEMUR	21073	CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	<i>CORROMBLES</i>	<i>21198</i>
BLAISY-BAS	21080	<i>CORSAINT</i>	<i>21199</i>
BLAISY-HAUT	21081	COUCHEY	21200
BLANCEY	21082	COURCELLES-LES-MONTBARD	21204
BLIGNY-LE-SEC	21085	COURCELLES-LES-SEMUR	21205
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21087	CREANCEY	21210
BONCOURT-LE-BOIS	21088	CREPAND	21212
BOUHEY	21091	CRUGEY	21214
BOUILLAND	21092	CURLEY	21217
BOUSSEY	21097	CURTIL-VERGY	21219
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	DAIX	21223
BRAIN	21100	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224
BRAUX	21101	DARCEY	21226
BRIANNY	21108	DETAÏN-ET-BRUANT	21228
BROCHON	21110	DIJON	21231
BUFFON	21114	DOMPIERRE-EN-MORVAN	21232
BUSSY-LA-PESLE	21121	DREE	21234
BUSSY-LE-GRAND	21122	DUESME	21235
CHAILLY-SUR-ARMANCON	21128	ECHANNAY	21238
CHAMBOEUF	21132	EGUILLY	21244
CHAMBOLLE-MUSIGNY	21133	<i>EPOISSES</i>	<i>21247</i>
CHAMPAGNY	21136	ERINGES	21248
CHAMP-D'OISEAU	21137	ESSEY	21251
CHAMPRENAULT	21141	ETALANTE	21253
CHANCEAUX	21142	ETORMAY	21257
CHARENCEY	21144	FAIN-LES-MONTBARD	21259
CHARIGNY	21145	FAIN-LES-MOUTIERS	21260

Annexe 2 : liste des 257 communes de la zone à risque (suite)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
FIXIN	21265	MARSANNAY-LA-COTE	21390
FLAGEY-ECHEZEAUX	21267	MARTROIS	21392
FLAVIGNEROT	21270	MASSINGY-LES-SEMUR	21394
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395
FLEE	21272	MEILLY-SUR-ROUVRES	21399
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273	MENETREUX-LE-PITTOIS	21404
FONTAINES-EN-DUESMOIS	21276	MESMONT	21406
FONTANGY	21280	MESSANGES	21407
FRANCHEVILLE	21284	MEUILLEY	21409
FRESNES	21287	MILLERY	21413
FROLOIS	21288	MOLPHEY	21422
FUSSEY	21289	MONTBARD	21425
GENAY	21291	MONTIGNY-MONTFORT	21429
GERGUEIL	21293	MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	21430
GEVREY-CHAMBERTIN	21295	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431
GILLY-LES-CITEAUX	21297	MONTLAY-EN-AUXOIS	21434
GISSEY-LE-VIEIL	21298	MONTOILLOT	21439
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	MOREY-SAINT-DENIS	21442
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300	MUSIGNY	21447
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	MUSSY-LA-FOSSE	21448
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	NAN-SOUS-THIL	21449
GRIGNON	21308	NOGENT-LES-MONTBARD	21456
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	NOIDAN	21457
HAUTEROCHE	21314	NORMIER	21463
JAILLY-LES-MOULINS	21321	NUITS-SAINT-GEORGES	21464
JEUX-LES-BARD	21324	OIGNY	21466
JOURS-LES-BAIGNEUX	21326	ORRET	21471
JUILLENAY	21328	PAINBLANC	21476
JUILLY	21329	PANGES	21477
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120	PASQUES	21478
LA ROCHE-EN-BRENIL	21525	PERRIGNY-LES-DIJON	21481
LA ROCHE-VANNEAU	21528	PLOMBIÈRES-LES-DIJON	21485
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21695	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIÈRE	21490
LACOUR-D'ARCENAY	21335	PONCEY-SUR-L'IGNON	21494
LANTENAY	21339	PONT-ET-MASSÈNE	21497
LANTILLY	21341	POSANGES	21498
LE FÈTE	21264	POUILLENAY	21500
L'ÉTANG-VERGY	21254	POUILLY-EN-AUXOIS	21501
LONGVIC	21355	PRALON	21504
LUCENAY-LE-DUC	21358	PRECY-SOUS-THIL	21505
MACONGE	21362	PRENOIS	21508
MAGNY-LAMBERT	21364	QUEMIGNY-POISOT	21513
MAGNY-LA-VILLE	21365	QUINCEROT	21516
MALAIN	21373	QUINCY-LE-VICOMTE	21518
MARCELLOIS	21377	REMILLY-EN-MONTAGNE	21520
MARCIGNY-SOUS-THIL	21380	REULLE-VERGY	21523
MARCILLY-ET-DRACY	21381	ROILLY	21529
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	ROUVRES-SOUS-MEILLY	21533
MARMAGNE	21389	SAFFRES	21537

Annexe 2 : liste des 257 communes de la zone à risque (suite)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
SAINT-ANTHOT	21539	THOSTE	21635
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21544	TORCY-ET-POULIGNY	21640
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559	TOUILLON	21641
SAINTE-SABINE	21570	TROUHOUT	21646
SAINT-EUPHRONE	21547	TURCEY	21648
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550	UNCEY-LE-FRANC	21649
SAINT-HELIER	21552	URCY	21650
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553	VAL-SUZON	21651
SAINT-MARC-SUR-SEINE	21557	VANDENESSE-EN-AUXOIS	21652
SAINT-MARTIN-DU-MONT	21561	VAUX-SAULES	21659
SAINT-MESMIN	21563	VELARS-SUR-OUCHÉ	21661
SAINT-REMY	21568	VELOGNY	21662
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21573	VENAREY-LES-LAUMES	21663
SAINT-THIBAUT	21576	VERREY-SOUS-DREE	21669
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578	VERREY-SOUS-SALMAISE	21670
SALMAISE	21580	VESVRES	21672
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673
SEGROIS	21597	VIC-DE-CHASSENAY	21676
SEIGNY	21598	VIC-SOUS-THIL	21678
SEMAREY	21600	VIEILMOULIN	21679
SEMEZANGES	21601	VILLAINES-LES-PREVOTES	21686
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689
SENAILLY	21604	VILLARS-FONTAINE	21688
SOMBERNON	21611	VILLEBERNY	21690
SOUHEY	21612	VILLEFERRY	21694
SOURCE-SEINE	21084	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705
TALANT	21617	VILLY-EN-AUXOIS	21707
TERNANT	21625	VISERNY	21709
THENISSEY	21627	VITTEAUX	21710
THOISY-LE-DESERT	21630	VOSNE-ROMANEE	21714
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	VOUGEOT	21716
THOREY-SUR-OUCHÉ	21634		

Annexe 3 : liste des 123 communes de la zone infectée grand gibier

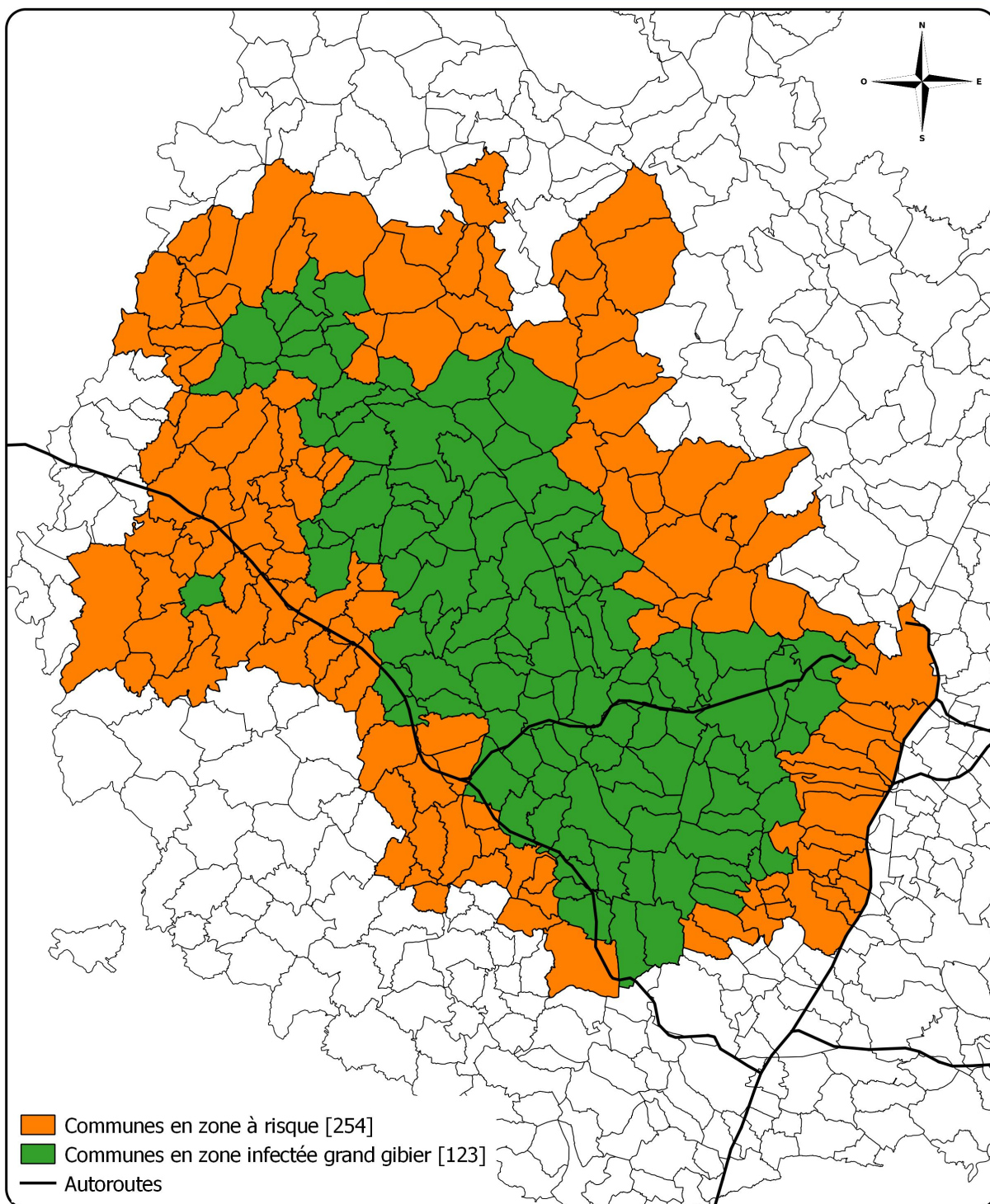
COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE
AGEY	21002	FAIN-LES-MONTBARD	21259
AISY SOUS THIL	21007	FLAVIGNEROT	21270
ALISE-SAINTE-REINE	21008	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271
ANCEY	21013	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273
ANTHEUIL	21014	FRESNES	21287
ARCEY	21018	FROLOIS	21288
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	GERGUEIL	21293
AUBAINE	21030	GISSEY-LE-VIEIL	21298
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299
AVOSNES	21040	GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	GRENANT-LES-SOMBERNON	21306
BAULME-LA-ROCHE	21051	GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307
BENOISEY	21064	GRIGNON	21308
BEURIZOT	21069	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310
BEVY	21070	HAUTEROCHE	21314
BLAISY-BAS	21080	JAILLY-LES-MOULINS	21321
BOUHEY	21091	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120
BOUILLAND	21092	LA ROCHE-VANNEAU	21528
BOUSSEY	21097	LANTENAY	21339
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	L'ÉTANG-VERGY	21254
BRAIN	21100	MALAIN	21373
BRAUX	21101	MARCELLOIS	21377
BUSSY-LA-PESLE	21121	MARCILLY-ET-DRACY	21381
CHAMBOEUF	21132	MARIGNY-LE-CAHOUE	21386
CHAMP-D'OISEAU	21137	MARTROIS	21392
CHAMPRENAULT	21141	MASSINGY-LES-SEMUR	21394
CHARENCEY	21144	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395
CHARIGNY	21145	MESMONT	21406
CHASSEY	21151	MONTIGNY-MONTFORT	21429
CHATEAUNEUF	21152	MONTOILLOT	21439
CHEVANNAY	21168	MUSSY-LA-FOSSE	21448
CHEVANNES	21169	NOGENT-LES-MONTBARD	21456
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	PLOMBIÈRES-LES-DIJON	21485
CLEMENCEY	21178	POSANGES	21498
COLLONGES-LES-BEVY	21182	POUILLENAY	21500
COLOMBIER	21184	PRALON	21504
COMMARIN	21187	QUEMIGNY-POISOT	21513
CORCELLES-LES-MONTS	21192	REMILLY-EN-MONTAGNE	21520
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	REULLE-VERGY	21523
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	SAFFRES	21537
CREANCEY	21210	SAINT-ANTHOT	21539
CRUGEY	21214	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21544
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559
DARCEY	21226	SAINT-HELIER	21552
DETAIN-ET-BRUANT	21228	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553
DREE	21234	SAINT-MESMIN	21563
ECHANNAY	21238	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578
EGUILLY	21244	SALMAISE	21580

Annexe 3 : liste des 123 communes de la zone infectée grand gibier (suite)

COMMUNE	INSEE
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592
SEIGNY	21598
SEMAREY	21600
SEMEZANGES	21601
SOMBERNON	21611
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613
TERNANT	21625
THENISSEY	21627
THOREY-SUR-OUCHÉ	21634
TURCEY	21648
UNCEY-LE-FRANC	21649
URCY	21650
VANDENESSE-EN-AUXOIS	21652
VELARS-SUR-OUCHÉ	21661
VENAREY-LES-LAUMES	21663
VERREY-SOUS-DREE	21669
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670
VESVRES	21672
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673
VIEILMOULIN	21679
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686
VILLEBERNY	21690
VILLEFERRY	21694
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705
VILLY-EN-AUXOIS	21707
VITTEAUX	21710

Zone à risque faune sauvage et zone infectée grand gibier - 2019/2020

Département de Côte d'Or



Date de réalisation: 30 Octobre 2019
Sources : ©IGN-BDCarto®, DDPP21, DDT21

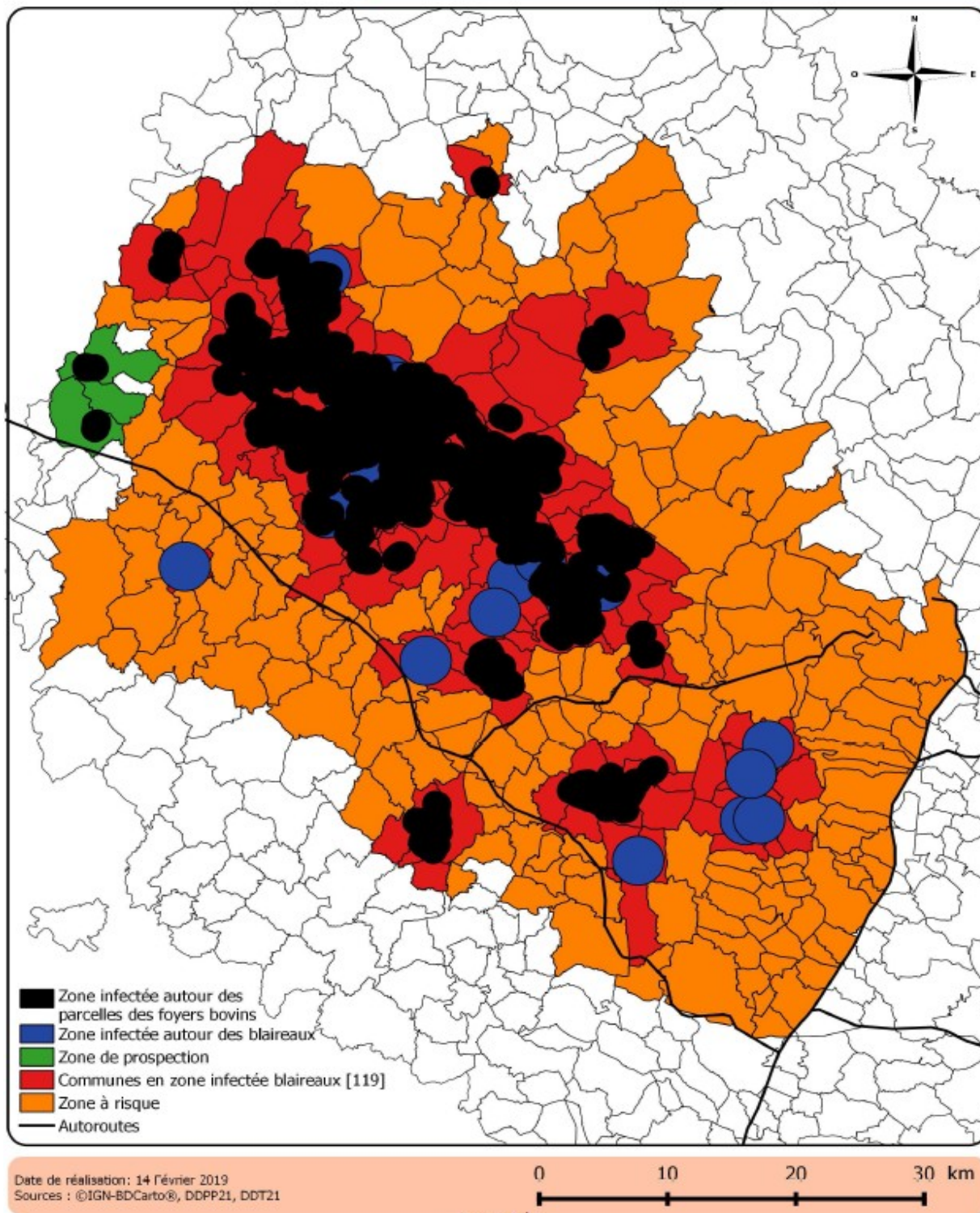
0 10 20 30 km

Annexe 4 : liste des 119 communes de la « zone infectée blaireau »

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
AISY-SOUS-THIL	21007	JUILLY	21329
ALISE-SAINTE-REINE	21008	L'ETANG-VERGY	21254
ANTHEUIL	21014	LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ	21120
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	LA ROCHE-VANNEAU	21528
AUBAINE	21030	LANTILLY	21341
AVOSNES	21040	LE FETE	21264
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	MAGNY-LA-VILLE	21365
BENOISEY	21064	MAGNY-LAMBERT	21364
BEVY	21070	MARCILLY-ET-DRACY	21381
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	MARIGNY-LE-CAHOUE	21386
BLAISY-BAS	21080	MARMAGNE	21389
BLAISY-HAUT	21081	MARTROIS	21392
BOUHEY	21091	MASSINGY-LES-SEMUR	21394
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395
BRAIN	21100	MEILLY-SUR-ROUVRES	21399
BRAUX	21101	MENETREUX-LE-PITOIS	21404
BUSSY-LA-PESLE	21121	MESMONT	21406
CHAMBOEUF	21132	MILLERY	21413
CHAMP-D'OISEAU	21137	MONTBARD	21425
CHAMPRENAULT	21141	MONTIGNY-MONTFORT	21429
CHARENCEY	21144	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431
CHARIGNY	21145	MUSIGNY	21447
CHASSEY	21151	MUSSY-LA-FOSSE	21448
CHATEAUNEUF	21152	NOGENT-LES-MONTBARD	21456
CHEVANNAY	21168	OIGNY	21466
CLAMEREY	21177	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21490
CLEMENCEY	21178	PONT-ET-MASSENE	21497
CLOMOT	21181	POSANGES	21498
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	POUILLENAY	21500
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	PRALON	21504
CREPAND	21212	QUEMIGNY-POISOT	21513
CRUGEY	21214	QUINCEROT	21516
CURLEY	21217	QUINCY-LE-VICOMTE	21518
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	REULLE-VERGY	21523
DARCEY	21226	SAFFRES	21537
DREE	21234	SAINTE-EUPHRONE	21547
ESSEY	21251	SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550
FAIN-LES-MONTBARD	21259	SAINTE-HELIER	21552
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	SAINTE-JEAN-DE-BOEUF	21553
FRESNES	21287	SAINTE-MESMIN	21563
FROLOIS	21288	SAINTE-REMY	21568
GERGUEIL	21293	SAINTE-THIBAUT	21576
GISSEY-LE-VIEIL	21298	SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21544
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300	SALMAISE	21580
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	SEIGNY	21598
GRIGNON	21308	SEMEZANGES	21601
HAUTEROCHE	21314	SEMUR-EN-AUXOIS	21603
JAILLY-LES-MOULINS	21321	SOUHEY	21612

Annexe 4 : liste des 119 communes de la « zone infectée blaireau » (suite)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613
TERNANT	21625
THENISSEY	21627
TROUHAUT	21646
TURCEY	21648
URCY	21650
VELOGNY	21662
VENAREY-LES-LAUMES	21663
VERREY-SOUS-DREE	21669
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689
VILLEBERNY	21690
VILLEFERRY	21694
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705
VILLY-EN-AUXOIS	21707
VITTEAUX	21710



Annexe 5 :

liste des membres du Comité de Pilotage Faune sauvage tuberculose :

M. le Préfet ou son représentant,
le directeur de la DDPP de Côte-d'Or ou son représentant,
le directeur de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
la directrice de la DDT ou son représentant,
le président de la section Côte-d'Or du GTV ou son représentant,
le président du GDS de Côte-d'Or ou son représentant,
le président de la FDC de Côte-d'Or ou son représentant,
le chef du service départemental de l'ONCFS de Côte-d'Or ou son représentant,
le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
le président de l'association de piégeurs agréés ou son représentant,
le président du CSRPN ou son représentant.

liste des structures membres de la Cellule Technique Sylvatub élargi :

un représentant de la DDPP,
un représentant de la DDT,
un représentant de la DREAL,
un représentant de la FDC,
un représentant des lieutenants de louveterie,
un représentant de l'association de piégeurs agréés,
un représentant du SD-ONCFS,
un représentant du LDCO,
un représentant du GDS,
un représentant du GTV,
un représentant de la DRAAF BFC / SRAL,
Dr Stéphane BARBIER et Edwige BORNOT, vétérinaires experts de la faune sauvage,
Dr Ariane PAYNE, expert scientifique,
le président du CSRPN ou son représentant,
un représentant d'association de protection de la nature.

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-29-005

Arrêté préfectoral n°866 autorisant la démolition de 122
logements situés 32-42 avenue du Lac à Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service habitat et construction

Affaire suivie par Serge TRAVAGLI
Tél. : 03.80.29.43.58
serge.travagli@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 866

autorisant la démolition de 122 logements situés 32-42 avenue du Lac à Dijon

VU les articles L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 du CCH,

VU les circulaires du ministre du logement du 22 octobre 1998, du 31 janvier 2000 et du 15 novembre 2001,

VU la délibération du conseil d'administration d'HABELLIS du 26 juin 2019,

VU la demande d'HABELLIS du 22 août 2019,

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Dijon du 09 octobre 2019

VU l'accord de la Banque des territoires du 15 octobre 2019

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le comité d'engagement de l'ANRU réuni le 19 avril 2018 pour examiner la convention de renouvellement urbain

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1er : La Société HABELLIS, propriétaire des bâtiments sis 32-42 avenue du Lac à Dijon, comportant 122 logements est autorisée à procéder à la démolition de ces immeubles.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Direction Départementale des Territoires

21-2019-11-04-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Bessey-les-Citeaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 novembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BESSEY-lès-CITEAUX

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1986 portant constitution de l'association foncière de BESSEY-lès-CITEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BESSEY-lès-CITEAUX ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 22 octobre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BESSEY-lès-CITEAUX pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de BESSEY-lès-CITEAUX ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - Mr Sylvain PORCHEROT | - Mr Yann BRIOTET |
| - Mr William FORESTIER | - Mr Serge BUTHIOT |
| - Mr Jean LEBLANC | - Mr François PECHINOT |
| - Mr Hervé BUTHIOT | - Mr Noël PORCHEROT |
| - Mr Denis PONNAVOY | - Mr Jean-Marie THIVANT |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BESSEY-lès-CITEAUX et les maires des communes de BESSEY-lès-CITEAUX, BRAZEY-en-PLAINE et IZEURE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans les communes de BESSEY-lès-CITEAUX, BRAZEY-en-PLAINE et IZEURE.

Fait à DIJON, le 4 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-11-04-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Cussey-les-Forges



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 novembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1972 portant constitution de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 30 septembre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de CUSSEY-les-FORGES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - Mr Georges PHILIPS | - Mr Bernard FOLLOT |
| - Mr Didier VYNISALES | - Mr Eric MINOT |
| - Mr Jean-Pierre POISOT | - Mr Guy MINOT |
| - Mr Victor BALDUCCI | - Mr René MINOT |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES et le maire de la commune de CUSSEY-les-FORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CUSSEY-les-FORGES.

Fait à DIJON, le 4 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-11-04-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Longecourt-en-plaine



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 novembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LONGECOURT-en-PLAINE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1970 portant constitution de l'association foncière de LONGECOURT-en-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LONGECOURT-en-PLAINE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 24 septembre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de LONGECOURT-en-PLAINE pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de LONGECOURT-en-PLAINE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - Mr Emeric PAGAND | - Mr Yves LIMBARDET |
| - Mr Alban MAILLOTTE | - Mr Damien JOLIBOIS |
| - Mr Jean-Louis GARAVILLON | - Mr Gérard DE SAINT SEINE |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de LONGECOURT-en-PLAINE et les maires des communes de LONGECOURT-en-PLAINE, MARLIENS, THOREY-en-PLAINE et AISEREY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans les communes de LONGECOURT-en-PLAINE, MARLIENS, THOREY-en-PLAINE et AISEREY.

Fait à DIJON, le 4 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-06-002

Arrêté n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ n° 872 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

La directrice départementale des territoires

VU les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles L524-1 et suivants du code du patrimoine relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme permettant au directeur départemental des territoires de déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

VU l'arrêté du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental des territoires adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 6 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

VU l'arrêté n°19-438 BAG du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans les arrêtés du 30 septembre 2019 et du 24 octobre 2019 susvisés.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale (rubriques S28 et S29) et du cabinet par intérim,
- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 (NOR :PRMX1106453A),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques G1 et G2, L1 à L10, W1 à W11, et X1),
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M8, O1 à O13, P1 à P21, et Q1 à Q8),
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques H1 à H35),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23),
- Mme Lucie LOUESSARD, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques S1 à S27, et S29 à S53),
- M. Frédéric SALINS, responsable par intérim du service territorial (rubriques I5 à I15, I21, I22, I24 et pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE),

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services ou personnes désignées à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérées, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions) :

- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques G1 et G2, L1 à L10, W1 à W11, et X1),
- M. Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M8, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8),
- Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- Mme Françoise VERNOTTE, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- M. Christophe ROYER, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, et I22)
- Mme Annie DUROUX, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, I22 et I24)

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à chaque responsable de bureau en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congrés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et personnes désignées à l'article 2, et des adjoints et personnes désignées à l'article 3, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge :

MISSION ÉTUDES, PROSPECTIVE ET ANALYSE TERRITORIALE :

- Bureau connaissance des territoires et prospective : Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE
- Bureau système d'information géographique et bases de donnée : M. Xavier FAYOUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

- Bureau logistique et finances : M. Jean-Yves APPLENCOURT
- Bureau des affaires juridiques :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

- M. Philippe GILLOT,
- Mme Catherine BAILLY,
- Mme Hélène GALLOY

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L10 à :

- Mme Anne MENU, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau de l'éducation routière,
- M. Claude HEBMANN, adjoint à la responsable du bureau de l'éducation routière

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques E1 à E3, O1 à O13, et P1 à P21) : Mme Michèle BROSSE
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques E1 à E3, Q1 à Q5, Q7, et M1 à M8) : M. Laurent TISNE
- Bureau Scot : M. Florent VINCENT
- Bureau paysage et publicité (rubriques B1 à B5, B7, B11, et B13 à 15) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Bureau cadre de vie et renouvellement urbain : délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité, à
 - M. Serge TRAVAGLI, responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe

- Bureau politiques locales du logement (rubriques H1, H3 à H11, H20, H23, H34 et H35) : Mme Christel COULON

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité, à Mmes Maryse CONFURON, Aurélie GÉNELOT et Brigitte OLIVIER

- Bureau bâtiment et accessibilité (rubriques H29 à 32) :
 - M. Patrice VARIN, responsable du bureau
 - Mme Christine RIBIÈRE, adjointe

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques E1 à E3, N1 à N10, et R1 à R3) : M. Guillaume BROCQUET
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques : délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques D1 à D3 et, en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission) pour les agents placés sous leur autorité, à :
 - Mme Ophélie BERTHET, responsable du bureau
 - Mme Hélène MOUCADEAU, adjointe
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques E1 à E3, R4 à R5, R7 à R11, et R17 à R23) : M. Philippe BIJARD

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau environnement des exploitations et contrôles (rubriques S16 et S17, S19 et S20, S40 à S42, S47, S49, S50, et S52) : M. Emmanuel BERION
- Bureau Installation et Structures (rubriques S1 à S27, et S29 à S53) : Mme Alessandra KIRSCH

SERVICE TERRITORIAL :

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- M. Jean-Paul ROS
- M. Ahmed ZAHAF

– Application du droit des sols et urbanisme opérationnel :

Délégation est donnée à M. Jean-Paul ROS à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I6 et I7, I9 et I10, I12 à I14, et I24.

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I6 et I7, I9 et I12 à I14 à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- Mme Ghyslaine DOROTTE
- M. Ahmed ZAHAF

– Fiscalité de l'aménagement :

Délégation est donnée à M. Alain VIROT à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique I22, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE et les actes relevant de la rubrique I22 à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- M. Jean-Paul ROS
- M. Ahmed ZAHAF

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des BOP,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 333 et le CAS 723,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- M. Frédéric SALINS, responsable par intérim du service territorial, pour le BOP 135.

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaire, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des BOP.

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale, pour le BOP 154,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Philippe MUNIER, adjoint au responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- Mme Camille BERROUX, chargée de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière,
- Mme Caroline NOIROT, vacataire et chargée de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière, pour la période allant du 1 novembre 2019 au 1er mai 2020,
- Mme Anne MENU, chef du bureau de l'éducation routière, pour le BOP 207, sur le volet éducation routière,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,

- M. Michel CHAILLAS, adjoint au responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour les BOP 135 et 203,
- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Muriel CHABERT, adjointe au responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Ophélie BERTHET, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Lucie LOUESSARD, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, pour les BOP 154,
- Mme Françoise VERNOTTE, adjointe au responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, pour les BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable par intérim du service territorial, pour le BOP 135,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 333 et le CAS 723.

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 7 : CONCERNANT LA FONCTION RBOP :

Est autorisé à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP régional n°207,

Sont autorisés à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation,...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions sur le BOP régional n°207 :

- Mme Camille BERROUX, chargée de mission animation régionale sécurité routière
- Mme Caroline NOIROT, vacataire et chargée de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière, pour la période allant du 1 novembre 2019 au 1er mai 2020
- Mme Nathalie RENARD, assistance du service Sécurité et Éducation routière

ARTICLE 8 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à l'effet de procéder aux validations dans l'application Chorus DT (ordres de mission permanents ou occasionnels et états de frais) concernant l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires et, le cas échéant, de signer les états de frais de déplacement papier à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires.

Délégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, pour la mission études, prospective et analyse territoriale et pour le cabinet par intérim,
- Mme Agnès MANGIN-PHILIPPE, pour le bureau connaissance des territoires et prospective,
- M. Xavier FAYOUX, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Anne MENU et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière,
- MM. Jean-Christophe CHOLLEY et Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Michèle BROSSE, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service habitat et construction,
- M. Serge TRAVAGLI, pour le bureau cadre de vie et renouvellement urbain,
- Mme Christel COULON, pour le bureau politiques locales du logement,
- M. Patrice VARIN, pour le bureau bâtiment et accessibilité,
- M. Yann DUFOUR et Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques,
- M. Guillaume BROCQUET, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Ophélie BERTHET, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mmes Lucie LOUESSARD et Françoise VERNOTTE, pour le service économie agricole et environnement des Exploitations,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- Mme Alessandra KIRSCH, pour le bureau installation et structures,
- MM. Frédéric SALINS et Christophe ROYER, et Mme Annie DUROUX, pour le service territorial.

ARTICLE 9 : EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à Mmes Bérengère COMPAROIS et Camalaselvy VENGADESSIN à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels et des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 333).

Délégation est donnée à M. Jean-Yves APPLENCOURT à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 333).

Délégation est donnée à Mme Camalaselvy VENGADESSIN et à M. Jean-Yves APPLENCOURT en tant que « gestionnaire factures », afin d'assurer la mise en paiement des prestations « voyageur ».

ARTICLE 10 :

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'arrêté n° 726 du 2 octobre 2019 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12:

La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-14-005

Arrêté préfectoral ARS BFC/DSP/UTSE21 n° 2019-26 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage "source des Pouges " situé à Nicey exploité par le syndicat des eaux de Nicey-Griselles et autorisant l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution.



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2019-26

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de NICEY-GRISELLES
Captage : Source des Pouges (Ancien code BSS : 04051X0009 –
Nouveau code BSS : BSS001CQBE)
Situé sur le territoire communal de NICEY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 24 juillet 2013 et l'accord du 25 juillet 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit du Syndicat des Eaux de Nicey Griselles, délivrés par le service de Police de l'Eau ;

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 15 septembre 2003, du 04 novembre 2010 demandant le lancement de la procédure ci-dessous et celle du 28 mars 2018 décidant de reprendre cette procédure, demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. Marc-Eric JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source des Pouges », (Code BSS 04051X0009) situé section ZE, parcelle n° 217, sur la commune de Nicey.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source des Pouges », alimentant en eau destinée à la consommation humaine le Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE VI.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZE n°217 sur la commune de Nicey.

Cette parcelle est la propriété de la commune de Nicey. Le bénéficiaire se porte acquéreur ou établit une convention de gestion avec cette commune propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VI.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Nicey.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur la base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

<p>. La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés, ou de puits d'infiltration.</p>	
--	--

2. Stockage et épandage

Activités interdites

. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :

- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les déchets de toute nature et de toute origine ;
- les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ;
- toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment :

- les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ;
- les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
- les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ;
- de tous produits ou substances organiques destinées à la fertilisation des sols ne comprenant pas une étape d'hygiénisation de type chaulage ou compostage. Aucune fertilisation n'est tolérée dans le cas où la prairie est destinée au pâturage seul.

. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages.

. La création d'aire de remplissage, de lavage

Activités réglementées

. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est autorisé. En cas de teneurs en pesticides supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique.

. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée.

Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.

. Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

<p>des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>. La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ; - l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport ; - l'entretien des voies ferrées. <p>. La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.</p>	
3. Activités agricoles	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. Le retournement des prairies permanentes.</p> <p>. La création de nouveaux systèmes de drainage de parcelles agricoles.</p> <p>Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. Le pacage des animaux est limité à 2 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale.</p> <p>. Les zones d'abris, d'abreuvement et d'affouragement sont éloignées au maximum de la zone du captage, et distantes d'au moins 50 mètres des cours d'eau. Ils sont organisés de façon à ne pas provoquer de zones de piétinement, de mise à nu de la terre ou d'infiltration de lisier.</p>
4. Activités forestières	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <p>. Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière.</p> <p>. Les zones de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers.</p> <p>. Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols.</p> <p>. Les coupes sans régénération acquise de plus de 3 ha par an.</p> <p>. Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <p>. Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.</p> <p>. Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages.</p> <p>. La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur la base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau.</p> <p>. Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation).</p>

<p>dangereuses.</p> <p>L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Utilisation de lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état.
<p>5. Infrastructures de transports</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - de celles destinées à desservir les installations de captage ; - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage. <p>Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».</p>	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.
<p>6. Autres activités modifiant l'occupation du sol</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Activités interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. . La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire. . Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur. . Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux. 	<p style="text-align: center;"><u>Activités réglementées</u></p>

ARTICLE VI.C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de Channay et Nicey.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée. Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Activités réglementées à l'intérieur du PPE

1. Stockage et épandage

. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.

. Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

2. Activités agricoles

. Le pacage des animaux est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire

. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact vis-à-vis du risque sur la ressource, notamment :

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ;
- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE VI.D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- une grille à maille fine est installée sur le trop-plein de la source, pour éviter la pénétration des petits animaux dans la chambre de captage.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE VI.E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article VII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »). Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article VIII - ACCORD DE DÉCLARATION DE PRELEVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 24 juillet 2013 et l'accord du 25 juillet 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit du Syndicat des Eaux de Nicey-Griselles, délivrés par le service de Police de l'Eau, le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 10 m³ par heure
- Débit de pointe journalier : 120 m³ par jour
- Prélèvement annuel : 30 000 m³ par an.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 15 septembre 2003, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Nicey et Channay, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Nicey et Channay, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du Président du Syndicat des Eaux à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Nicey et Channay sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article XVIII - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, le président du Syndicat des eaux de Nicey-Griselles, les maires des communes de Channay et Nicey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-24-011

**ARRETE PREFECTORAL N° 832 portant création d'une
zone d'aménagement différé (ZAD) à CUISEREY**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Isabelle Ambroise
Tél. : 03 80 29 43 30
Courriel : isabelle.ambroise@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 832 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à CUISEREY

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la loi n°85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment l'article 6 modifiant des articles du code de l'urbanisme en ce qui concerne la durée d'exercice du droit de préemption dans une zone d'aménagement différé (ZAD) ;

VU le décret n° 92.967 du 10 septembre 1992 portant application de la loi d'orientation pour la ville susvisée et relatif aux zones d'aménagement différé ;

VU la délibération du conseil municipal de Cuiserey en date du 2 septembre 2019 sollicitant la création d'une ZAD;

VU le courrier du maire de Cuiserey en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires en date du 18 octobre 2019;

CONSIDERANT

- que le coeur d'activités communales, constitué de la mairie, d'une salle à usages multiples et d'un appartement locatif, n'a aucun stationnement et que la commune a besoin d'un espace afin de réaliser un parking. L'acquisition de terrains permettrait en outre la construction d'un local pour le matériel d'entretien, ainsi que l'installation d'une aire de jeu pour les enfants. Elle permettrait également de lutter contre l'insalubrité puisqu'un bâtiment de ce secteur est insalubre et menace de s'effondrer.
- que la commune souhaite créer une ZAD pour mener à bien ce projet sur les parcelles B878 et B982 d'une superficie de 2650 m²,
- que ce projet est bien conforme aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- que la superficie de la ZAD (2650m²) est proportionnée au projet d'aménagement,
- que le périmètre de la ZAD correspond bien au projet d'aménagement qui préside à sa création.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Une zone d'aménagement différé (ZAD) d'une superficie de 2650m² (parcelles n°B878 et B982) est créée sur le territoire de la commune de CUISEREY. Le champ d'application de cette ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Cuiserey est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et fera l'objet, par les soins de la directrice départementale des territoires et aux frais de la commune, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de Cuiserey où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires et le maire de Cuiserey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 BD La Tour Maubourg - 75007 PARIS,

- M. le président de la chambre départementale des Notaires, 2 bis avenue Marbotte - 21000 DIJON,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Côte d'Or, 13 Bd Georges Clémenceau - 21000 DIJON,
- Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Dijon, 13 Bd Georges Clémenceau - BP13313 - 21033 DIJON Cédex.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé par Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-31-002

Arrêté Préfectoral n° 858 du 31 octobre 2019 portant
déclaration d'intérêt général pour des travaux relatifs à
l'implantation de haies anti-érosives sur le commune de
QUEMIGNY-SUR-SEINE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

Affaire suivie par : Michaël MASSARDI
Tél. : 03.80.29 44 17
Courriel : michael.massardi@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 858 du 31 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général pour des travaux relatifs à l'implantation de haies anti-érosives sur la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE

VU le code de l'environnement ;

VU le code du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 et L151-37 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE – NORMANDIE en vigueur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mai 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant les inondations et coulées de boue survenues le 11 mars 2018 sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N°728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 12 août 2019, présentée par la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE, enregistrée sous le n°21-2018-00058, et relative aux travaux d'implantation de haies anti-érosives sur son territoire ;

VU le courrier accusant réception du dossier délivré en date du 11 septembre 2019 ;

VU les conventions d'interventions de la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE signées par les propriétaires Monsieur Philippe BERTRAND, Madame Annick BOUCHARD, Monsieur André BRUEY, Monsieur Emmanuel BRUEY, Monsieur Jean-Claude CHAUCHOT, Monsieur René CHAUCHOT, Monsieur Thomas ÉTIENNE, Madame Claire FOURNIER, Madame Henriette LECOEUR, Madame Anne Germaine Marie RUELLET, donnant leurs accords pour la réalisation des travaux ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, par des plantations de haies anti érosives, la stabilisation des sols des bassins-versants des ruisseaux de Cosne et de la Roche contre l'érosion et le ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées, la mise en place de haies anti-érosives, présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE SEINE – NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de plantation de haies anti érosives visant à stabiliser les sols des bassins-versants des ruisseaux de Cosne et de la Roche contre l'érosion et le ruissellement sur la commune de QUÉMIGNY-DUR-SEINE, peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives dite « loi WARSMANN » ;

CONSIDÉRANT que la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE est un territoire sensible aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols et qu'elle a subi des dégâts significatifs lors de l'épisode d'inondation et de coulée de boue du 11 mars 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les travaux relatifs à l'implantation de haies anti-érosives présentés par la commune de QUEMIGNY-SUR-SEINE sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 3 : Nature des travaux

L'objectif de la plantation d'un linéaire de haies de 1 775 m est de permettre de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les bassins-versants considérés. L'implantation de haies vise réduire la vitesse des écoulements et favoriser l'infiltration, à améliorer l'épuration de l'eau et favoriser le dépôt de terre.

Leurs effets seront à la fois locaux par la réduction du ruissellement dans les fonds de vallons et la lutte contre les coulées de boue et aussi globaux à l'échelle des bassins-versants par la réduction des débits de pointes, des volumes ruisselés et des matières en suspension issues de l'érosion des sols transportées dans les ruissellements.

Les travaux consistent en :

- les terrassements nécessaires aux travaux de plantation ;
- les terrassements nécessaires au nivellement fin ;
- la préparation des sols ;
- les paillages de toutes les surfaces plantées ;
- la fourniture et la plantation des arbustes, buissonnants ;
- la mise en place éventuelle de protections à gibiers ;
- l'entretien des plantations pendant trois ans, après les travaux neufs.

Article 4 : Emplacement des travaux

Les plantations des haies anti-érosives seront réalisées sur le bassin-versant du ruisseau de Cosne



et sur le bassin-versant du ruisseau de la Roche.



Les parcelles concernées ainsi que leurs propriétaires sont listés dans le tableau ci-dessous :

SECTIONS / NUMEROS DE PARCELLES	PROPRIETAIRE NOM	PROPRIETAIRE PRENOM	EXPLOITANT	HAIE(S) ASSOCIEE(S)
ZI12	FOURNIER	Christiane	GAEC DE LA COMBE	1
ZI12	FOURNIER	Claire	GAEC DE LA COMBE	1
ZX20	BERTRAND	Philippe	EARL BERTRAND	3
ZX4a, ZX4b	BRUEY	André	GAEC BRUEY	7
ZI7a, ZI7b	BRUEY	Emmanuel	GAEC BRUEY	5, 6
ZI10	CHAUCHOT	Jean-Claude	EARL BRUEY	5
ZI10	CHAUCHOT	René	EARL BRUEY	5
ZK08	ETIENNE	Thomas	GAEC DE LA COMBE	2
ZX28	LECOEUR	Henriette	GAEC DE LA COMBE	9, 10
ZX36	RUELLET	Anne Germaine Marie	GAEC DU THOREY	7, 13
ZK05a	BOUCHARD	Annick	GAEC BRUEY	8

Article 5 : Financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 24 000 € TTC. Le projet est finançable par l'agence de l'eau SEINE – NORMANDIE à hauteur maximale de 80 %.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires des parcelles agricoles concernées.

Article 6 : Accès aux parcelles

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires s'engagent à laisser le libre accès à leurs propriétés au personnel de la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE, au personnel de l'établissement EPAGE Sequana, aux entreprises en charge des travaux et aux différents partenaires susceptibles d'intervenir sur le site dans le cadre du projet.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

La direction départementale des territoires de la Côte-d'Or - bureau police de l'eau, devra être avertie 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – bureau police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE et sera notifié par le demandeur à chacun des propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le maire de la commune de QUÉMIGNY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 31 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau police de l'eau

signé : Guillaume BROCQUET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-11-05-003

Arrêté préfectoral n° 870 du 5 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 870 du 5 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte- d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU la consultation électronique des membres de la cellule de veille « gestion de la ressource en eau » ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment l'augmentation notable des débits des cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'usage habituel de l'eau peut à nouveau être rétabli sans préjudice pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le maintien des dispositions de limitation des usages de l'eau ne se justifie plus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 696 du 20 septembre 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-31-003

Arrêté préfectoral n°860 du 31 octobre 2019 relatif à la
composition du Comité Départemental d'Expertise des
Calamités Agricoles de Côte-d'Or

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Affaire suivie par Emmanuel BERION
Tél. : 03.80.29.44.82

Courriel : emmanuel.berion@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° n° 860 du 31 octobre 2019 relatif à la composition du
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles de Côte-d'Or**

Vu le code rural, livre III, titre VI relatif aux calamités agricoles et assurance de la production agricole, notamment les articles D 361-13 à D 361-21,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 du 19 février 2019 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes,

Vu l'arrêté préfectoral n°142/DDT du 17 avril 2012 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°728/SG du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires,

Vu les propositions des organismes appelés à siéger au comité départemental d'expertise en application de l'article D 361-13 susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est constitué sous la présidence de M. le Préfet ou son représentant, des membres suivants:

Au titre de membres de droit :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger :

Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Côte-d'Or :

Monsieur Martial GROS – 21271 Flavigny sur Ozerain – Membre titulaire
Monsieur Samuel BULOT – 21504 Pralon – Membre suppléant

Représentant les Jeunes Agriculteurs de Côte-d'Or :

Madame Flora LOISEAU – 21320 Meilly sur Rouvres – Membre titulaire
Monsieur Antoine GUYON – 21320 Rouvres sous Meilly – Membre suppléant

Représentant la Coordination Rurale de Côte-d'Or :

Monsieur Cyril HOFFMANN – 21510 Échalot – Membre titulaire
Monsieur Jean-Bernard BOURDOT – 21120 Pichange – Membre suppléant

Représentant la Confédération Paysanne de Côte-d'Or :

Monsieur Denis PERREAU – 21150 Frolois – Membre titulaire
Monsieur Jérôme GAUJARD – 21400 chemin d'Aisey – Membre suppléant

Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances :

Monsieur Gilles BRUNELET – 21121 Ahuy – Inspecteur agricole AVIVA – Membre titulaire

Au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Monsieur Jean-Noël LAMIRAL représentant GROUPAMA GRAND EST - 21120 DIENAY -Membre titulaire
Monsieur David DOYER – 21360 CHAUDENAY LA VILLE – Membre suppléant

Au titre des établissements bancaires:

Monsieur Christophe MASSON administrateur Caisse Régionale du Crédit Agricole – Membre titulaire
Monsieur Philippe BERTRAND administrateur Caisse Régionale du Crédit Agricole – Membre suppléant

ARTICLE 2 : Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

ARTICLE 3 : Les membres du présent comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°142/DDT du 17 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31/10/2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

signé : Florence LAUBIER

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-10-24-010

Arrêté préfectoral n°869 du 24/10/19 relatif à la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole et Environnement des
Exploitations

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Alessandra Kirsch
Tél. : 03.80.29.43.52
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : alessandra.kirsch@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 869 DU 24/10/19 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DE LA CÔTE- D'OR

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L-313-1, R313-1 à R313-8 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 15 mars 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/DDT du 19 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux,

VU les propositions des organismes consultés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-1 du Code Rural, est définie dans le département de la Côte-d'Or, suite aux propositions visées ci-dessus, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La CDOA est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, président ;
- La présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;

- La directrice départementale des Territoires ou son représentant ;
- Le directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- Un président d'Établissement Public de Coopération Inter-communale ;

Titulaire : M. François SAUVADET

Suppléants : M. Pierre POILLOT

M. Michel BLANC

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires : M. Vincent LAVIER,

Mme Isabelle LANGEL-ANDRIOT

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

M. Jean-Pierre GUILLEMOT

Suppléants : M. Aurélien VIELLARD,

M. Fabrice GENIN,

Mme Flora LOISEAU,

M. Christophe LECHENAULT

- dont deux au titre des sociétés coopératives agricoles :

M. Marc MORNAND

Mme Mélanie BORNOT

- Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,
 - dont un représentant au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Pierre GUEZ,

Suppléant : M. Christophe BREUILLET

- dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : pas de désignation par l'organisations la plus représentative (Coop de France)

Suppléant : pas de suppléant désigné.

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - dont trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : M. Bernard EHRET,

M. Gérard BERTHAUT

M. Emmanuel RAILLARD

Suppléants : M. Simon GEVREY

M. Dominique GUYON

M. Philippe SAUNOIS

M. Fabrice FAIVRE

M. Martial GROS

M. Samuel MARECHAL

- Deux représentants des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : M. Antoine CARRE

M. Guillaume MOYOT

Suppléants : M. Clément GAMIN

M. Antoine GUYON

M. Jean-François MINOT

M. Clément PECHINOT

- Deux représentants de la Coordination Rurale :
Titulaires : M. Jean-Bernard BOURDOT
M. Cyril HOFFMAN
Suppléants : M. Xavier D'HAUTEFEUILLE
M. Philippe RENARD
M. Jean-François BATHELIER
M. Nicolas FEVRIER

- Un représentant de la Confédération paysanne :
Titulaire : M. Jérôme GAUJARD
Suppléants : Mme Laurence HENRIOT
M. Denis PERREAU

- Un représentant des salariés agricoles :
Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative (la CGT)
Suppléant : pas de suppléant désigné.

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :
Titulaire : M. Denis REGNAULT
Suppléant : Mme Emmanuelle BAILLARD
 - dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative (la Chambre des Métiers et de l'artisanat)
Suppléant : pas de suppléant désigné.

- Un représentant du financement de l'agriculture :
Titulaire : M. Philippe BERTRAND
Suppléants : M. Christophe MASSON
M. Daniel BELOT

- Un représentant des fermiers-métayers :
Titulaire : M. Rémy COUCHENEY
Suppléants : M. Dominique DUTHU
M. Henri JAVOT

- Un représentant des propriétaires agricoles :
Titulaire : M. François LAURIER
Suppléants : M. Gérard HOFFMAN
M. Nicolas ROSSIN

- Un représentant de la propriété forestière :
Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative (Syndicat des propriétaires forestiers)
Suppléant : pas de suppléant désigné.

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - dont un au titre de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :
Titulaire : M. Jean-Pierre SONVICO
Suppléants : M. Bernard SIBILLE
M. André ROGOSINSKI

- dont un au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or :

Titulaire : M. Fabrice AUBERT

Suppléant : M. Jean-Luc JOBLIN

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative (la Chambre des Métiers et de l'artisanat)

Suppléants : pas de suppléant désigné.

Titulaire : pas de désignation par l'organisation la plus représentative (la Chambre des Métiers et de l'artisanat)

Suppléants : pas de suppléant désigné.

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Gérard CLEMENCIN

Suppléant : M. Régis VERGNES

- Deux personnes qualifiées :

- dont un au titre de la SAFER :

Titulaire : M. Jean-Luc LOIZON

Suppléant : M. Simon GEVREY

- dont un au titre de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne :

Titulaire : M. Bernard MARTENOT

Suppléant : M. Jean-François MESTRE

Article 2 : Sont appelés à participer aux travaux de la commission en qualité d'expert compétent sur les objets à traiter, à titre consultatif :

- le directeur de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- le directeur de la SAFER de Côte-d'Or
- le président de CERFrance - Côte-d'Or ou son représentant,
- le président d'AUCAP TERRAVEA ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des CUMA ou son représentant,
- le président du GAB 21 ou son représentant,
- le président de la chambre des Notaires ou son représentant

En tant que de besoin, d'autres experts pourront être appelés à siéger à titre consultatif en fonction des affaires à traiter.

Ainsi, les représentants des banques sont conviés à assister à la présentation des dossiers d'installation des jeunes agriculteurs financés par leurs organismes, à titre consultatif.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°106 du 15 mars 2013, n°340 du 13 juin 2014, et n°683 du 15 septembre 2015 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux

membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le reste est sans changement.

Fait à Dijon, le 24/10/2019

Le Préfet de Côte-d'Or,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-11-07-001

Arrêté désignant les bois et forêts (COURTENON) sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne, et son annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté
désignant les bois et forêts
sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

La Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de La Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 24 juillet 2017 ;
- VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne.

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de Côte d'Or.

Besançon, le 7 novembre 2019

Pour la Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne en date du 24 juillet 2017
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité ou personne morale propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante ou du représentant de la personne morale	Période d'application (début-fin)
21	Forêt communale de Couternon	Commune de Couternon	4 avril 2019	2018 - 2037

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-11-06-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de MARCHESEUIL pour la période
2018-2037.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de MARCHESEUIL

Contenance cadastrale : 307,5654 ha

Surface de gestion : 307,57 ha

Révision du document d'aménagement
2018-2037.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de MARCHESEUIL

pour la période **2018-2037.**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MARCHESEUIL en date du 11 avril 2019, visé par la Sous-préfecture de BEAUNE le 24 avril 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARCHESEUIL (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 307,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 306,60 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (61 %), Douglas (25 %), autres feuillus (8 %), hêtre (4 %), merisier (2 %). Le reste, soit 0,97 ha, est constitué de l'emprise d'une route forestière et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 306.60 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (164,98ha), le Douglas (141,62ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 79,51 ha, au sein duquel 79,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 79,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 30.93 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9.19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 217.90 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance totale de 0.97 ha, laissé en l'état, constitué d'emprises de places de dépôt.

- 1.1 km de route sera empierrée et 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **MARCHESEUIL** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de la **CÔTE D'OR**.

Besançon, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-29-006

AIP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE, CÔTE ET SUD -
COMMUNAUTÉ BEAUNE-CHAGNY-NOLAY**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay », modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 23 juillet 2007 et 10 octobre 2007 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2007 complétant l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 décembre 2006 portant création de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 30 décembre 2008 et 29 mars 2011 portant extension de compétences de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 25 octobre 2013 et 06 février 2014 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 02 décembre 2016 portant extension territoriale de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 30 juin 2017 et 12 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
BEAUNE	30
CHAGNY	7
LADOIX-SERRIGNY	2
NOLAY	2
MEURSAULT	1
SAVIGNY-LES-BEAUNE	1
BLIGNY-LES-BEAUNE	1
CHAUDENAY	1
CORPEAU	1
VIGNOLES	1
SANTENAY	1
SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	1
MERCEUIL	1
RUFFEY-LES-BEAUNE	1
MONTAGNY-LES-BEAUNE	1

CHOREY-LES-BEAUNE	1
COMBERTAULT	1
MEURSANGES	1
POMMARD	1
CORCELLES-LES-ARTS	1
CORBERON	1
PULIGNY-MONTRACHET	1
CORGENGOUX	1
CHEVIGNY-EN-VALIÈRE	1
MELOISEY	1
LEVERNOIS	1
BOUZE-LES-BEAUNE	1
CHASSAGNE-MONTRACHET	1
AUXEY-DURESSSES	1
PARIS-L'HÔPITAL	1
LA ROCHEPOT	1
THURY	1
ÉCHEVRONNE	1
ÉBATY	1
VAL-MONT	1
PERNAND-VERGELESSES	1
VOLNAY	1
SAINT-AUBIN	1
CHANGE	1
SAINT-ROMAIN	1
MARIGNY-LES-REULLÉE	1
BOUILLAND	1
CORMOT-VAUCHIGNON	1
BAUBIGNY	1
TAILLY	1
MAVILLY-MANDELOT	1
DEZIZE-LES-MARANGES	1
NANTOUX	1
AUBIGNY-LA-RONCE	1
MONTHELIE	1
MOLINOT	1
ALOXE-CORTON	1

SANTOSSE	1
TOTAL	90

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, MM. les sous-préfets de Beaune et Chalon-sur-Saône, M. le président de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay, Mmes et MM. les maires des communes d'Aloxe-Corton, Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bligny-les-Beaune, Bouilland, Bouze-les-Beaune, Chagny (71), Change (71), Chassagne-Montrachet, Chaudenay (71), Chevigny-en-Valière, Chorey-les-Beaune, Combertault, Corberon, Corcelles-les-Arts, Corgengoux, Cormot-Vauchignon, Corpeau, Dezize-les-Maranges (71), Ébaty, Échevronne, La Rochepot, Ladoix-Serrigny, Levernois, Marigny-les-Reuillée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny-les-Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Paris-L'Hôpital (71), Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Ruffey-les-Beaune, Saint-Aubin, Saint-Romain, Sainte-Marie-la-Blanche, Santenay, Santosse, Savigny-les-Beaune, Tailly, Thury, Val-Mont, Vignoles et Volnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux départements, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de Saône-et-Loire ;
- M. le trésorier de Nolay.

Fait à Mâcon, le 24 octobre 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ,

signé

David-Anthony DELAVOET

Fait à Dijon, le 29 octobre 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-013

AP portant détermination du nombre et du mode de
répartition des conseillers communautaires au sein de
Dijon Métropole



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE DIJON MÉTROPOLÉ

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant statuts de Dijon Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil métropolitain de Dijon Métropole est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
DIJON	43
CHENÔVE	5
TALANT	5
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	4
QUETIGNY	4
FONTAINE-LES-DIJON	3
LONGVIC	3
SAINT-APOLLINAIRE	3
MARSANNAY-LA-CÔTE	2
NEUILLY-CRIMOLOIS	1
PLOMBIÈRES-LES-DIJON	1
SENNECEY-LES-DIJON	1
PERRIGNY-LES-DIJON	1
FÉNAY	1
DAIX	1
OUGES	1
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1
AHUY	1
BRESSEY-SUR-TILLE	1
BRETENIÈRE	1
MAGNY-SUR-TILLE	1
CORCELLES-LES-MONTS	1
FLAVIGNEROT	1
TOTAL	86

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller métropolitain pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la Dijon Métropole, Mmes et MM. les maires d'Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-les-Dijon et Talant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. trésorier de Dijon Municipale.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-005

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUXONNE PONTAILLER VAL DE SAÔNE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes d'Auxonne Val de Saône et du canton de Pontailleur-sur-Saône, à compter du 1^{er} janvier 2017, dénommé « communauté de communes Auxonne Pontailleur Val de Saône » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Auxonne Pontailleur Val de Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2017 et du 25 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Auxonne Pontailleur Val de Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
AUXONNE	18
LAMARCHE-SUR-SAÔNE	3
PONTAILLER-SUR-SAÔNE	3
VILLERS-LES-POTS	2
LES MAILLYS	1
ATHÉE	1
BINGES	1
TILLENAY	1
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	1
CHAMPDÔTRE	1
PONCEY-LES-ATHÉE	1
TALMAY	1
VIELVERGE	1
SOIRANS	1
TRÉCLUN	1
FLAMMERANS	1
SOISSONS-SUR-NACEY	1
VONGES	1
MAXILLY-SUR-SAÔNE	1
HEUILLEY-SUR-SAÔNE	1
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	1
ÉTEVAUX	1
MAGNY-MONTARLOT	1
SAINT-LÉGER-TRIEY	1
BILLEY	1
SAINT-SAUVEUR	1
MONTMANÇON	1
CIREY-LES-PONTAILLER	1
FLAGEY-LES-AUXONNE	1

DRAMBON	1
TELLECEY	1
CLÉRY	1
PONT	1
VILLERS-ROTIN	1
MARANDEUIL	1
TOTAL	57

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Mme la présidente de la communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône, Mmes et MM. les maires d'Athée, Auxonne, Billey, Binges, Champdôtre, Cirey-les-Pontailier, Cléry, Drambon, Étevaux, Flagey-les-Auxonne, Flammerans, Heuilley-sur-Saône, Labergement-les-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Les Maillys, Magny-Montarlot, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Perrigny-sur-l'Ognon, Poncey-les-Athée, Pont, Pontailier-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Soirans, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Tellecey, Tillenay, Tréclun, Vielverge, Villers-les-Pots, Villers-Rotin et Vonges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière d'Auxonne.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-010

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise à compter du 1^{er} janvier 2006 et ses modificatifs des 17 juillet 2006, 14 mai 2007, 03 mars 2008, 10 février 2009, 21 octobre 2009 et 19 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2014, 23 décembre 2016, 29 décembre 2017 et 06 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant des nombres et des répartitions des sièges des conseillers communautaires différents des modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 précité (répartition de droit commun) ;

CONSIDERANT que la loi permet aux conseils municipaux de se prononcer en faveur d'une répartition « libre », selon les termes d'un accord local approuvé à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT que les répartitions proposées par les communes respectent les conditions fixées par la loi ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
GENLIS	9
TART	2
AISEREY	2
LONGECOURT-EN-PLAINE	2
LONGCHAMP	2
LONGEAULT-PLUVAULT	2
ROUVRES-EN-PLAINE	2
THOREY-EN-PLAINE	1
COLLONGES-ET-PREMIÈRES	1
IZEURE	1
IZIER	1
VARANGES	1
BESSEY-LES-CÎTEAUX	1
FAUVERNEY	1
CESSEY-SUR-TILLE	1
MARLIENS	1
PLUVET	1
CHAMBEIRE	1

LABERGEMENT-FOIGNEY	1
BEIRE-LE-FORT	1
ÉCHIGEY	1
TART-LE-BAS	1
TOTAL	36

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Mmes et MM. les maires d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-les-Cîteaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-et-Premières, Échigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigney, Longchamp, Longeault-Pluvault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Genlis.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-012

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA TILLE ET DE L'IGNON

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon et ses modificatifs des 02 mai 2002, 24 décembre 2002, 12 mai 2005, 27 juin 2005, 12 janvier 2006, 02 août 2006 et 28 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 portant extension de compétence de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes des Vallées de la Tille de l'Ignon ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2014 et 12 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Tille et l'Ignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes des Vallées de la Tille de l'Ignon ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2016, 16 août 2017 et 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Tille et l'Ignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant des nombres et des répartitions des sièges des conseillers communautaires différents des modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 précité (répartition de droit commun) ;

CONSIDERANT que la loi permet aux conseils municipaux de se prononcer en faveur d'une répartition « libre », selon les termes d'un accord local approuvé à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT que les répartitions proposées par les communes respectent les conditions fixées par la loi ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
IS-SUR-TILLE	14
MARCILLY-SUR-TILLE	5
TIL-CHÂTEL	3
GEMEAUX	2
MARSANNAY-LE-BOIS	2
LUX	1
CHAIGNAY	1
DIÉNAY	1
SPOY	1
MAREY-SUR-TILLE	1
ÉPAGNY	1
PICHANGES	1
ÉCHEVANNES	1
VILLEY-SUR-TILLE	1
VILLECOMTE	1

SAULX-LE-DUC	1
MOLOY	1
COURTIVRON	1
CRECEY-SUR-TILLE	1
TARSUL	1
VERNOT	1
POISEUL-LES-SAULX	1
AVELANGES	1
TOTAL	44

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, Mmes et MM. les maires d'Avelanges, Chaignay, Courtivron, Crécey-sur-Tille, Diénay, Échevannes, Épagny, Gemeaux, Is-sur-Tille, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Moloy, Pichanges, Poiseul-les-Saulx, Saulx-le-Duc, Spoy, Tarsul, Til-Châtel, Vernot, Villecomte et Villey-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. le trésorier d'Is-sur-Tille.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-006

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FORÊTS, SEINE ET SUZON

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des communautés de communes Forêts, Lavières, Suzon et du Pays de Saint-Seine à compter du 1^{er} janvier 2014, dénommé « communauté de communes Forêts, Seine et Suzon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2014, 10 février 2017, 27 décembre 2017 et 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
MESSIGNY-ET-VANTOUX	9
SAVIGNY-LE-SEC	4
DAROIS	2
SAINT-MARTIN-DU-MONT	2
PRENOIS	2
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	2
ÉTAULES	1
FRANCHEVILLE	1
CHANCEAUX	1
VAL-SUZON	1
LÉRY	1
TURCEY	1
VAUX-SAULES	1
LAMARGELLE	1
BLIGNY-LE-SEC	1
CURTIL-SAINT-SEINE	1
TROUHAUT	1
PELLEREY	1
SAUSSY	1
PANGES	1
FRÉNOIS	1
VILLOTTE-SAINT-SEINE	1
PONCEY-SUR-L'IGNON	1
POISEUL-LA-GRANGE	1
CHAMPAGNY	1
TOTAL	40

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Mme la présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon, Mmes et MM. les maires de Bligny-le-Sec, Champagny, Chanceaux, Curtil-Saint-Seine, Darois, Étaules, Francheville, Frénois, Lamargelle, Léry, Messigny-et-Vantoux, Panges, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poncey-sur-l'IGNON, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Saussy, Savigny-le-Sec, Trouhaut, Turcey, Val-Suzon, Vaux-Saules et Villotte-Saint-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. le trésorier d'Is-sur-Tille.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-007

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIREBELLOIS ET FONTENOIS

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Val de Vingeanne et du Mirebellois à compter du 1^{er} janvier 2017, dénommé « communauté de communes Mirebellois et Fontenois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juin 2018 et 31 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
MIREBEAU-SUR-BÈZE	7
BELLENEUVE	6
FONTAINE-FRANÇAISE	3
ARCEAU	3
BEIRE-LE-CHÂTEL	3
BÈZE	2
RENÈVE	1
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	1
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	1
BOURBERAIN	1
CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	1
MAGNY-SAINT-MÉDARD	1
VIÉVIGNE	1
NOIRON-SUR-BÈZE	1
TANAY	1
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	1
BÉZOUOTTE	1
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	1
CHAUME-ET-COURCHAMP	1
CUISEREY	1
TROCHÈRES	1
FONTENELLE	1
SAVOLLES	1
JANCIGNY	1
DAMPIERRE-ET-FLÉE	1
CHARMES	1
BLAGNY-SUR-VINGEANNE	1

OISILLY	1
CHEUGE	1
POUILLY-EN-VINGEANNE	1
LICEY-SUR-VINGEANNE	1
ORAIN	1
TOTAL	50

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois, Mmes et MM. les maires d'Arceau, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Chaume-et-Courchamp, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Renève, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères et Viévigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Fontaine-Française.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-008

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Norge et Tille



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORGE ET TILLE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Val de Norge et Plaine des Tilles à compter du 1^{er} janvier 2017, dénommé « communauté de communes Norge et Tille » ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Norge et Tille ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2017 et 18 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Norge et Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Norge et Tille est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
ARC-SUR-TILLE	5
VAROIS-ET-CHAIGNOT	4
COUTERNON	4
SAINT-JULIEN	3
RUFFEY-LES-ECHIREY	2
ASNIÈRES-LES-DIJON	2
NORGES-LA-VILLE	2
BRETIGNY	1
REMILLY-SUR-TILLE	1
BELLEFOND	1
CLÉNAY	1
ORGEUX	1
BROGNON	1
FLACEY	1
TOTAL	29

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes Norge et Tille, Mmes et MM. les maires d'Arc-sur-Tille, Asnières-les-Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clénay, Couternon, Flacey, Norges-la-Ville, Orgeux, Remilly-sur-Tille, Ruffey-les-Echirey, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. le trésorier de Dijon Banlieue et amendes.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-009

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Ouche et Montagne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Ouche et du Somberonnais, à compter du 1^{er} janvier 2014, dénommé « communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche » ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche en « communauté de communes Ouche et Montagne » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2017 et 23 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant un nombre et une répartition des sièges des conseillers communautaires différents des modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 précité (répartition de droit commun) ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Ouche et Montagne est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
VELARS-SUR-OUCHÉ	7
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	5
SOMBERNON	4
MÂLAIN	3
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	2
BLAISY-BAS	2
LANTENAY	2
ANCEY	1
GISSEY-SUR-OUCHÉ	1
PASQUES	1
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	1
AGEY	1
MESMONT	1
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	1
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	1
GRENANT-LES-SOMBERNON	1

REMILLY-EN-MONTAGNE	1
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	1
BLAISY-HAUT	1
ÉCHANNAY	1
VIEILMOULIN	1
GERGUEIL	1
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	1
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	1
BAULME-LA-ROCHE	1
PRÂLON	1
BUSSY-LA-PESLE	1
MONTOILLOT	1
VERREY-SOUS-DRÉE	1
SAINT-ANTHOT	1
DRÉE	1
ARCEY	1
TOTAL	50

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes Ouche et Montagne, Mmes et MM. les maires d'Agey, Ancy, Arcey, Aubigny-les-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Échannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenant-les-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Boeuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée et Vieilmoulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Pouilly-en-Auxois.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-21-011

AP portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Tille et Venelle



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DU MODE DE RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TILLE ET VENELLE

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Sources de la Tille et du canton de Selongey, à compter du 1^{er} janvier 2017, dénommé « communauté de communes Tille et Venelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant détermination du nombre et du mode de répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Tille et Venelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Tille et Venelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition d'accord local dans les délais prévus par la loi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Tille et Venelle est composé conformément au tableau suivant :

<i>Communes membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>
SELONGEY	15
VÉRONNES	2
SACQUENAY	1
GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE	1
SALIVES	1
CHAZEUIL	1
AVOT	1
VERNOIS-LES-VESVRES	1
ORVILLE	1
FONCEGRIVE	1
CUSSEY-LES-FORGES	1
BOUSSENOIS	1
CURLON	1
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	1
LE MEIX	1
BUSSIÈRES	1
BARJON	1
BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	1
TOTAL	33

Article 2 : En cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance du siège (articles L.273-10 et L.273-12 du code électoral) pour le suppléer.

Article 3 : La répartition telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la communauté de communes Tille et Venelle, Mmes et MM. les maires d'Avot, Barjon, Boussenois, Busserotte-et-Montenaille, Bussières, Chazeuil, Courlon, Cussey-les-Forges, Foncegrive, Fraignot-et-Vesvrotte, Grancey-le-Château-Neuveville, Le Meix, Orville, Sacquenay, Salives, Selongey, Vernois-les-Vesvres et Véronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- M. le trésorier d'Is-sur-Tille.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-31-001

ARRETE PREFECTORAL n° 589 portant habilitation de la SARL NOMINIS en application de l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 589 du 31 octobre 2019
portant habilitation de la SARL NOMINIS en application de l'article R.752-6-3 du code du
commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-16-2019-10-31

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL NOMINIS, 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représentée par Mme Astrid LE RAY, gérante, reçu le 25 octobre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale du département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la société NOMINIS dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la société NOMINIS, sise 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à Mme Astrid LE RAY, gérante de la société NOMINIS, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Dijon, le 31 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-30-001

Arrêté préfectoral n° 831 DREAL portant autorisation
environnementale Société BOIS DES SAULX EnR
(exploitation d'une installation d'électricité Poiseul les
Saulx - Saulx le Duc)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société Bois des Saulx EnR
17 rue du Stade
25660 FONTAIN**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°831 DU 30 OCTOBRE 2019 portant autorisation environnementale
Chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement**

**Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier, son article L. 414-4 ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201 du 3 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mai au 6 juin 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Bois des Saulx EnR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 787 du 4 octobre 2018 portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Bois des Saulx EnR ;
- VU la demande présentée en date du 16 mars 2018, complétée les 19 octobre 2018 et 13 février 2019, par la société Bois des Saulx EnR, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN, en vue d'obtenir

l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW sur les communes de Poiseul-lès-Saulx (21) et Saulx-le-Duc (21) ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 ;
- VU les registres de l'enquête publique réalisée du 7 mai au 6 juin 2019, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 1^{er} juillet 2019 et envoyés au demandeur le 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 16 mai 2018 et du 5 avril 2019 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 17 mai 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2018 ;
- VU l'accord du ministère de la défense en date du 30 mai et du 29 novembre 2018 ;
- VU l'accord du ministère chargé de l'aviation civile en date du 26 juin 2018 et réputé favorable en date du 22 décembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avelanges en date du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avot en date du 20 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Barjon en date du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Courlon en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Courtivron en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cussey-les-Forges en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saulx-le-Duc en date du 13 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villey-sur-Tille en date du 10 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Is-sur-Tille en date du 4 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Meix en date du 11 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Poiseul-lès-Saulx en date du 3 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tarsul en date du 6 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Dienay en date du 17 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 16 mai 2019 ;
- VU le règlement national d'urbanisme auquel est soumis la commune de Poiseul-lès-Saulx ;
- VU la carte communale de Saulx-le-Duc ;
- VU les rapports du 22 juin 2018, du 11 janvier 2019, du 6 mars 2019 et du 2 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2019 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2018 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement, une demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol et de brider l'ensemble des éoliennes en période de forte activité de chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de l'avifaune et des chiroptères, telles que définies dans le présent arrêté en phase de chantier et d'exploitation, sont de nature à assurer le maintien des espèces présentes sur le site et de leurs habitats dans un état de conservation favorable ;
- CONSIDÉRANT** que par conséquent, sous réserve du respect des mesures précitées, le parc éolien du Bois des Saulx ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées
- CONSIDÉRANT** que le présent projet de parc éolien a fait l'objet d'accords du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile ;
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que la lisibilité et l'implantation du projet éolien du Bois des Saulx concourent à son acceptabilité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site dans lequel il s'implante ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre 1er Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Bois des Saulx EnR dont le siège social est situé 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II Etendu		Commune	Parcelles (Section, numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	798545	2290923	Poiseul-lès-Saulx	A 114
Structure de livraison SDL 1	798589	2290959		A 114
Aérogénérateur E2	798915	2290873		A 114
Aérogénérateur E3	799284	2290838		A 114
Aérogénérateur E4	800426	2291416	Saulx-le-Duc	A 30
Structure de livraison SDL 2	800481	2291416		A 30
Aérogénérateur E5	800747	2291285		A 31
Aérogénérateur E6	801040	2291110		A 32

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du Bois des Saulx est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 127 m, diamètre maximal du rotor: 131 m, hauteur maximale totale en bout de pale : 182 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 * 50\,000 * [(\text{index } n / \text{index } 0) * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 323\,153 \text{ €}$$

Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement) x 109,7 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter).

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2019.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 – Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur au moins 0,25 ha pour permettre la réalisation des suivis environnementaux.

Article 2.4.1 - Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 45 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 5 m.s-1 et la température extérieure est supérieure à 10°C.

Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période considérée ci-dessus.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Les opérations de déboisement sont effectuées entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars, à l'exception des arbres à cavité pour lesquels les opérations sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1^{er} mars.

En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline, de cavité et de décharge communale et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier.
Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.5.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier, dans des structures adaptées et en dehors des périmètres de protection des captages.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.5.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.5.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.7 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.8 – Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe le pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon du département SNIA Centre et Est, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS), l'altitude NGF d'implantation et la hauteur hors tout (pales comprises) de chacun des aérogénérateurs ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.

Article 2.9 – Balisage

Le balisage est conforme à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 2.10 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice de gestion de situation d'urgence avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours pour réaliser un exercice d'évacuation au moment de la déclaration de travaux. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.12.1 et 2.12.2.

Article 2.12.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

A partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.12.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.13 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou incon vénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-3 et L. 341-3 du code forestier

Article 3.1 – Désignation des terrains à défricher

Le bénéficiaire, désigné à l'article 1.2, est autorisé à défricher 2,18 hectares de bois en qualité de mandataire des propriétaires.

La désignation cadastrale des emprises concernées est la suivante :

Commune	Eolienne	Parcelle	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
Poiseul-lès-Saulx	E1, E2, E3	A 114	209,5310	1,0300
Saulx-le-Duc	E4	A 30	12,4744	0,2500
	E5	A 31	11,2930	0,5600
	E6	A 32	11,0128	0,3400
Total				2,1800

Article 3.2 – Période des travaux de défrichement

Aux fins de la préservation de certaines espèces, les travaux de défrichement sont réalisés entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

Article 3.3 – Conditions obligatoires auxquelles est subordonnée l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à la surface autorisée.

Le pétitionnaire a choisi de se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 5 188,40 euros.

Cette indemnité est exigible dès la prise du présent arrêté d'autorisation environnementale.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Bois des Saulx EnR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- aux maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

Fait à DIJON, le **30 OCT. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-04-001

ARRETE PREFECTORAL n° 862 portant habilitation de la SARL NOMINIS en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce pour l'établissement des certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 862 du 4 novembre 2019
portant habilitation de la SARL NOMINIS en application des articles R.752-44-2 et R752-44-3
du code du commerce pour l'établissement des certificats de conformité des projets
d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HCC-21-02-2019-11-04

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL NOMINIS, 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, reçu le 30 octobre 2019, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les certificats de conformité sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL NOMINIS dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité des équipements commerciaux à l'autorisation d'exploitation commerciale ou à l'avis favorable délivré par la commission départementale d'aménagement commercial ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL NOMINIS, dont le siège social est fixé 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à Mme Astrid LE RAY, gérante de la SARL NOMINIS, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 880 / SG du 8 novembre
2019**

**donnant délégation de signature à Mme Isabelle
BOURION,
sous-préfète de Montbard.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 880 / SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

VU la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT sous- préfet de Beaune ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU la note de service du 29 juillet 2015 relatif à la désignation de Mme Marguerite MOINDROT, attachée principale, sur le poste de secrétaire générale à la sous-préfecture de Montbard à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 671/SG du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard, à l'effet de signer les actes et décisions dans le ressort de l'arrondissement de Montbard ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 671/SG du 12 septembre 2019 susvisé, donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Montbard :

POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boissons ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code du commerce et décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
9. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
10. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
11. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
12. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques ;
13. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
14. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
15. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
16. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
17. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
18. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
19. autorisations de poursuite par voie de vente ;
20. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;

21. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
22. en matière de législation funéraire :
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
23. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
24. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
25. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
26. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

ADMINISTRATION LOCALE (Dans le ressort de l'arrondissement de Montbard) :

1. Acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités locales et aux EPCI dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
4. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
5. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
6. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1^{ère} ou 2^e catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
7. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégé le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
8. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
9. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
10. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
11. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale politique ;
12. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

13. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
14. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
15. en matière de biens indivis :
 - constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
16. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
17. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n^{os} 1253 et 1259 MI) ;
19. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
20. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
21. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
22. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
23. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
24. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
25. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
26. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
27. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
28. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;

29. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
30. courriers, accusés de réception liés aux dossiers de subvention ;
31. Arbitrage en matière de participation financière entre les collectivités de résidence et de scolarisation.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme. Marguerite MOINDROT, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet dans le ressort de l'arrondissement de Montbard les documents et décisions suivantes :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
4. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
5. en matière de législation funéraire ;
 - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux,
 - arrêtés d'inhumation en terrain privé,
 - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
 - arrêté de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
 - habilitation des entreprises de pompes funèbres (y compris les chambres funéraires et les crématoriums) ;
6. récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
9. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques.
10. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
11. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
12. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
13. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
14. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale politique ;

15. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
16. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
17. visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
18. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°1253 et n°1259 MI) ;
19. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
20. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
21. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
22. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers.

23. attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAIJOT, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Amélie MILLOT VIDET, secrétaire administratif, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ou par M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter du vendredi 8 novembre 2019, date d'installation de Mme Isabelle BOURION.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le sous-préfet de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montbard et les agents bénéficiaires de la présente délégation à la sous-préfecture de Montbard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 881 / SG du 8 novembre
2019**

**donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT,
secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 881 / SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017, nommant M. Jean-Baptiste PEYRAT, en qualité de sous-préfet de Beaune ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018, donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 654/SG du 26 juillet 2018, donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Côte-d'Or, à l'exception :

- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne- Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Bourgogne- Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de M. Christophe MAROT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT et de M. Frédéric SAMPSON, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT et de M. Frédéric SAMPSON, M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de M. Christophe MAROT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, de M. Frédéric SAMPSON et de M. Jean-Baptiste PEYRAT, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or seront exercés par Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAROT, de M. Frédéric SAMPSON et de M. Jean-Baptiste PEYRAT, Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard, exercera outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation de signature définie à l'article 2 du présent arrêté au profit de M. Christophe MAROT.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter du vendredi 8 novembre 2019, date de prise de fonction de Mme Isabelle BOURION.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, la sous-préfète de Montbard sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 882/ SG du 8 novembre
2019 donnant délégation de signature à l'occasion des
permanences
de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 882/ SG du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017, nommant M. Jean-Baptiste PEYRAT, en qualité de sous-préfet de Beaune ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 29 octobre 2019 nommant Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2019 renouvelant, pour une durée de trois ans dans ses fonctions, M. Éric PIERRAT, sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 653/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends, jours fériés et chômés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 653/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Pendant les permanences des week-ends, de jours fériés et de jours chômés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;
- soit M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- soit M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;
- soit Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard ;
- soit M. Éric PIERRAT, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police, c'est à dire sur les communes de DIJON, CHENÔVE, LONGVIC, FONTAINE-LÈS-DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 novembre 2019, date de prise de fonction de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, la sous-préfète de Montbard ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-08-004

Arrêté préfectoral n° 883 /SG du 8 novembre 2019
donnant délégation de signature en matière de gestion des
budgets opérationnels
104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-209-216
-217-218-232-303-307-348-333-723-754-833, des fonds
européens et des recettes non fiscales.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 883 /SG du 8 novembre 2019

donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148 -161-172-181-209-216-217-218-232-303-307-348-333-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune ;

VU Le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 renouvelant M Eric PIERRAT, sous-préfet, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 mars 2016 nommant M. Alain MAZOYER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 7 avril 2016 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juin 2019 nommant M ; Mickaël BOUCHER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de 3 ans à compter du 8 juillet 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 renouvelant M Eric PIERRAT, sous-préfet, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1606 du 4 janvier 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or -annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et la préfecture du département de la Côte d'Or paru dans le recueil des actes administratifs n°1 du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte d'Or paru dans le recueil des actes administratifs n°21-2016-061 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°7/2018 du 3 janvier 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'accord local relatif à l'application du protocole d'expérimentation de la carte voyageur dans le cadre du déploiement de CHORUS DT (Déplacements Temporaires) signé conjointement le 17 avril 2018 par Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or et Mme Martine VIALLET, Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 723/SG du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-209-216-217-218-232-303-307-333-348-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 723/SG du 30 septembre 2019 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés à compter du présent arrêté

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 104-111-112-119-122-129-137-148-161-172-181-209-216-217-218-232-303-307-333-348-723-754-833, des fonds européens et des recettes non fiscales.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 novembre 2019, date de prise de fonction de Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 883 / SG du 8 novembre 2019

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE D'OR ET DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL**

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE		
<u>I – CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS RÉGIONAL CHORUS</u>		
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Nathalie BORNOT	Mme Céline JOUVENCEAUX M. Daniel PROTOT
Pour les dépenses de fonctionnement, signature des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Nathalie BORNOT	Mme Céline JOUVENCEAUX
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOU MAKER M. Olivier SOUPRAYEN M. Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Delphine DANDELOT Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU Mme Sandrine SCHANEN Mme Bouchra PAGANT Mme Françoise AUBERT Mme Béatrice LAVALETTE	
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX M. Daniel PROTOT	Mme Ghislaine LESEURRE M. Eddy GAFFIOT
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Nathalie BORNOT	Mme Ghislaine LESEURRE

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>II REGIE REGIONALE D'AVANCES ET DE RECETTES</u>		
Assurer toutes les opérations afférentes aux paiements et aux encaissements prévus par l'arrêté instituant la régie	Mme Célia MOREAUX	
Contrôle comptable et administratif	Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT
<u>III REFERENT DEPARTEMENTAL</u>		
Ordre à payer dans Chorus formulaire.	Mme Séverine LACROIX	M. Didier PERALDI Mme Séverine LACROIX Mme Martine THUNOT
SERVICES PRESCRIPTEURS		
<u>I – PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR</u>		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les membres du corps préfectoral : ordre de mission et état de frais	M. Daniel PICOCHÉ	Mme Nathalie DEMONT Mme Coralie HAUTIER Mme Fadila EL HARTI Mme Aurélie OLIVIER
<u>II – SECRÉTARIAT GENERAL</u>		
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les directeurs et la conseillère technique régionale : ordre de mission et état de frais	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Sophie MOINE
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour les assistantes sociales de la région Bourgogne-Franche-Comté : ordre de mission et état de frais	Mme Édith PERRON, conseillère technique régionale	M. Christophe MAROT, secrétaire général M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	M. Daniel PICOCHÉ	Mme Nathalie DEMONT Mme Coralie HAUTIER Mme Fadila EL HARTI Mme Aurélie OLIVIER
<u>III- RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>		
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de M Bernard SCHMELTZ, Préfet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>IV – RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>		
Décisions de dépenses et recettes – constatation du service fait	M. Christophe MAROT, secrétaire général	
<u>V – RÉSIDENCE DE LA DIRECTRICE DE CABINET</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	
<u>VI – RÉSIDENCE DU SGAR</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	
<u>VII – RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>		
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune	
<u>VIII – RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>		
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard	
<u>IX – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune Mme Laila BENJDIR, secrétaire générale adjointe
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune	M. Thomas DURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
X – SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard	
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard Mme Isabelle BAIJOT, chef du pôle collectivités locales et développement territorial
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	Mme Isabelle BOURION, sous-préfète de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard
XI – SERVICES DU CABINET		
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de Cabinet	M. Christophe MAROT, secrétaire général
Dans le cadre de chorus-DT : Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la direction des sécurités : ordres de mission et états de frais	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	M. Christophe MAROT, secrétaire général Mme Catherine MORIZOT, Directrice des sécurités Mme Valérie MALATY, adjointe du chef de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle Mme Carole RATEL Mme Evelyne FABRI
Élections – frais de bouche : décisions de dépenses et recettes-constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Valérie MALATY, adjointe du chef de cabinet
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice des sécurités
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de	Mme Catherine MORIZOT, directrice des sécurités	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
représentation du directeur des sécurités et constatation de service fait		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	Mme Valérie MALATY, adjointe du chef de cabinet
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	Mme Valérie MALATY, adjointe du chef de cabinet
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	Mme Valérie MALATY, adjointe du chef de cabinet
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du service régional et départemental de la communication interministérielle	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet Mme Valérie MALATY, adjointe du chef de cabinet
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet	
<u>XII – DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</u>		
Frais de représentation – décisions de dépenses – constatation du service fait	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	
Titres de perception des BOPs visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
direction : ordres de mission et états de frais	moyens	patrimoine Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, chef du service départemental d'action sociale Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
Service des ressources humaines et de la formation		
Ressources humaines		
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacations) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacations), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation
Formation		
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Claire BOLNOT, adjointe de la déléguée régionale à la formation M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		moyens
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Claire BOLNOT, adjointe à la déléguée régionale à la formation M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement et aux frais de bouche des formateurs	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	Mme Claire BOLNOT, adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Emmanuelle BONNARDOT Mme Fadila EL HARTI, chef du service des ressources humaines et de la formation
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	Mme Émilie GAUDILLAT, déléguée régionale à la formation, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation Mme Claire BOLNOT, adjointe à la déléguée régionale à la formation Mme Emmanuelle BONNARDOT
<u>Service départemental d'action sociale</u>		
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable du centre de services partagés régional CHORUS
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Action sociale et médecine de prévention : <u>constatation de service fait</u> quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Nathalie IVALDI
<u>Service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine</u>		
Décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine	Mme Séverine LACROIX, (HT2 BOP 307 et 333) Mme Cathy MATHIEU (T2 rémunérations) adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Martine THUNOT (HT2 BOP 724)
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et	M. Didier PERALDI, chef du service du

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
	départemental des ressources humaines et des moyens	pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur régional et départemental des ressources humaines et des moyens	M. Christophe MAROT, secrétaire général par intérim M. Didier PERALDI, chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique et du patrimoine Mme Cathy MATHIEU, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire, de la logistique, du patrimoine Mme Séverine LACROIX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Martine THUNOT, service de la stratégie budgétaire et immobilière
<u>XIII- SERVICE DÉPARTEMENTAL INTERMINISTÉRIEL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION</u>		
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	M. Christophe MAROT, secrétaire général	M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents du service : ordres de mission et états de frais	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du chef du SIDSIC M. Alain FOUILHE, chef du pôle standard/administratif
XIV – <u>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ</u>		
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Arnaud PENTECOTE, chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections Mme Brigitte CAMP, responsable de la plateforme régionale naturalisation
<u>Service régional d'immigration et d'intégration</u>		
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacations de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration. Mme Céline MANELLI, adjointe au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de recours aux prestations d'avocat	Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité	M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration. Mme Céline MANELLI, adjointe au chef du service régional de l'immigration et de l'intégration

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>Service élections et réglementation</u>		
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	M. Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et constatation de service fait	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Élections sénatoriales	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Claire BROUSSE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections	Mme Diestine GIRAUD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité M. Sébastien GAUTHEY, chef du service régional de l'immigration et de l'intégration
<u>XV – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</u>		
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les frais de représentation du directeur	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M. Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	Mme Évelyne MORI, chef du pôle environnement et urbanisme Mme Michèle GUSCHEMANN, chef du pôle aménagement du territoire Mme Fabienne MERGEY, chef du pôle coordination générale et courrier
Publications d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.	Mme Michèle GUSCHMANN, chef du pôle environnement et urbanisme	M. Christophe MAROT, secrétaire général M Philippe GOUTORBE, directeur de la coordination des politiques publiques et de

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
		l'appui territorial
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Michèle GUSCHMANN, chef du pôle aménagement du territoire	M. Christophe MAROT, secrétaire général Mme Tatiana BOYON, adjointe au chef du pôle aménagement du territoire
Constatation de service fait des dépenses d'avocat	M. Jean-Luc BOILLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État	
Condamnations de l'État par les juridictions	M. Jean-Luc BOILLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État	
Indemnisations par l'État suite au refus de la force publique dans le cadre des expulsions locatives	M. Jean-Luc BOILLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État	
Toutes autres indemnisations liée à l'engagement de la responsabilité de l'État	M. Jean-Luc BOILLIN, chef du pôle inter-services de l'État Mme Dominique LEMAITRE, pôle juridique inter-services de l'État Mme Anita BUDRIA, pôle juridique inter-services de l'État	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<u>XVI – SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</u>		
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	M Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté	
Frais de représentation des adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	M. Mickaël BOUCHER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle « politiques publiques interministérielles » (à compter du 8 juillet 2019) M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation	
Frais de représentation de la directrice de la collégialité de l'État au SGAR : décisions de dépenses et de recettes – constatation du service fait	Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État	
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour le secrétaire général pour les affaires régionales : ordre de mission et état de frais	Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier	M. Aurélien PRUDON, chef du bureau Gestion des subventions et des dépenses
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Frais de déplacement pour l'ensemble des agents du SGAR : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté M. Mickaël BOUCHER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargée du pôle « politiques publiques interministérielles » (à compter du 8 juillet 2019) M. Alain MAZOYER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne – Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier	Mme Séverine SIBLOT, adjointe à la directrice de la collégialité de l'État M. Michel PATOIS, chef de la plate-forme régionale d'achat (PFRA) pour les agents de la PFRA Mme Catherine GRUX, cheffe de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines (PFRH) pour les agents de la PFRH Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État M. Aurélien PRUDON, chef du Bureau Gestion des subventions et des dépenses

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
<i>Dans le cadre de CHORUS DT:</i> Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale Finances, Budgets, Immobilier M. Aurélien PRUDON, chef du Bureau Gestion des subventions et des dépenses	Mme Nathalie FEURTEY Mme Freddie FAUVEL

Fait à Dijon, le 8 novembre 2019

Le Préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ